

BUREAU

du lundi 12 décembre 2022

VIRIAT - Salle des Fêtes

PROCES VERBAL

Sous la présidence de Monsieur Jean-François DEBAT, Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

Présents : Jean-François DEBAT, Bernard BIENVENU, Monique WIEL, Guillaume FAUVET, Isabelle MAISTRE, Eric THOMAS, Jonathan GINDRE, Aimé NICOLIER, Sylviane CHENE, Jean-Pierre ROCHE, Emmanuelle MERLE, Claudie SAINT-ANDRE, Sébastien GOBERT, Yves CRISTIN, Thierry MOIROUX, Thierry PALLEGOIX, Jean-Luc ROUX, Bruno RAFFIN, Michel LEMAIRE

Excusés : Michel FONTAINE, Walter MARTIN, Virginie GRIGNOLA-BERNARD, Jean-Yves FLOCHON, Valérie GUYON, Jean-Marc THEVENET, André TONNELIER

Secrétaire de Séance : Jonathan GINDRE

Quorum : 19 membres du Bureau présents sur 26

Par convocation en date du 5 décembre 2022, l'ordre du jour est le suivant :

Finances, Administration Générale, Services aux Communes, Mutualisation

- 1 - Assistance en matière d'aménagement et d'urbanisme
- 2 - Conventions constitutives de groupement de commandes pour la réalisation de travaux de construction, de renforcement, de réfection et d'entretien de voirie ainsi que de travaux de signalisation verticale et horizontale (annule et remplace la délibération n°DB-2022-200 du 17 octobre 2022)
- 3 - Construction d'une salle multi-activités à dominante sportive sur la commune de Villemotier - maîtrise d'oeuvre - Désignation du(des) lauréat(s)
- 4 - Réalisation d'une voie verte (phase suivi de chantier) entre Attignat et Saint-Just (01) - Maitrise d'oeuvre
- 5 - Construction de deux courts de tennis couverts à Saint-Trivier-de-Courtes : Demande de subvention
- 6 - Garantie d'emprunt Bourg Habitat réhabilitation A Mas
- 7 - Garantie d'emprunt Logidia clos chapelle à Certines

Développement économique, Emploi, Innovation, Commerce, Tourisme, Agriculture, Enseignement Supérieur

8 - Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) : conventions de partenariat avec les associations de randonneurs 2023-2025

Développement durable, gestion des déchets et environnement

9 - Arrêt de la collecte de la tonte en déchèterie

10 - Mise en oeuvre de la Responsabilité Elargie du Producteur (REP) « articles de bricolage et de jardin (ABJ) non thermiques » avec l'éco-organisme ECO-MOBILIER - Approbation du contrat territorial à signer par ORGANOM

11 - Mise en oeuvre de la Responsabilité Elargie du Producteur (REP) « jouets » avec l'éco-organisme ECO-MOBILIER - Approbation du contrat territorial à signer par ORGANOM

12 - Convention relative à l'organisation et au soutien de la collecte séparée des articles de sport et Loisirs de plein air (REP ASL) avec l'Eco-organisme ECOLOGIC

13 - Convention relative à l'organisation et au soutien de la collecte séparée des Articles de Bricolage et de Jardin Thermique (ABJ Th) avec l'eco-organisme ECOLOGIC

14 - Convention type entre l'eco-organisme agréée EcoDDS pour la mise en oeuvre de la Responsabilité Elargie du Producteur (REP) pour les outillages du peintre

15 - Contrat de collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication avec COREPILE - Avenant n°1

16 - Prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (DEEE), hors déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation

17 - Contrat de recyclage des journaux, magazines et prospectus (catégorie 1.11) provenant des collectes sélectives des ménages avec la papeterie NORSKE SKOG GOLBEY - Avenant n°2 de prolongation

18 - Marathon de la biodiversité - Convention cadre

Aménagement, urbanisme, patrimoine, voirie, aménagement numérique

19 - Construction de deux courts de tennis couverts à Saint-Trivier-de-Courtes : Convention d'occupation temporaire du domaine communal

20 - Acquisition de terrains à bâtir suite à la fin du portage "Laurencin" lieu-dit les "Treize Vents" sur la Commune de Montrevel-en-Bresse (01340)

21 - Cession d'un terrain économique à la SAS PROCINVEST-Zone d'Activité du Biolay - Beaupont

Habitat et politique de la ville

22 - Fonds Energies Renouvelables : attribution des subventions aux propriétaires

23 - Fonds Isolation : Attribution des subventions aux propriétaires

24 - Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat : Attribution des subventions aux propriétaires

Transports et Mobilités

25 - Convention cadre pour la gestion du Pôle d'Echanges Multimodal de Bourg-en-Bresse (01000)

26 - Aménagement de la voie verte « La Traverse » - Demande de subvention au Conseil Départemental de l'Ain pour la réalisation des travaux de sécurisation de la traversée de la RD 975 à Attignat (01340) et Viriat (01440)

27 - Convention entre le Département de l'Ain et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse relative à la réparation de la RD 46 à Mantenay-Montlin (01560) suite à l'aménagement de la voie verte « La Traverse »

28 - Demandes de subventions au Conseil Départemental de l'Ain pour la réalisation d'aménagements cyclables communautaires

En propos liminaire, Monsieur le Président informe les membres du bureau de la teneur de la réunion qui s'est tenue au SDIS concernant la contribution des communes, à savoir qu'elle va augmenter d'un peu plus de 6%, cette charge étant portée par la Communauté d'Agglomération.

Monsieur le Président aborde les décisions de gestion inscrites à l'ordre du jour.

Finances, Administration Générale, Services aux Communes, Mutualisation

Délibération DB-2022-252 - Assistance en matière d'aménagement et d'urbanisme

L'assistance en matière d'aménagement et d'urbanisme a fait l'objet d'une mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert lancé le 19 juillet 2022.

Les prestations s'exécuteront au moyen d'un accord-cadre à marchés subséquents attribué à 2 opérateurs économiques qui seront mis en concurrence au fur et à mesure de la survenance du besoin, via la passation de marchés subséquents. Ledit accord-cadre est conclu à compter de sa notification jusqu'au 30 septembre 2023. Il est reconductible pour trois périodes d'un an. Les montants dudit accord-cadre sont définis comme suit pour la période initiale : montant minimum : 60 000 € HT / montant maximum 190 000 € HT. Ils seront identiques pour chaque période de reconduction.

Au regard des critères de jugement des offres (prix 40% - valeur technique 60%) et considérant les offres économiquement les plus avantageuses, la Commission d'appel d'offres réunie le 22 novembre 2022 a attribué l'accord-cadre :

- au groupement d'entreprises SAS EPODE (mandataire - 73000 Chambéry) / SARL LOUP & MENIGOZ / SAS D2P AMENAGEMENT ;
- à la société BERTHET-LIOGIER-CAULFUTY (01000 Bourg-en-Bresse).

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU, à l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer l'accord-cadre ayant trait à l'assistance en matière d'aménagement et d'urbanisme, pour la durée et les montants susmentionnés, avec :

- le groupement d'entreprises SAS EPODE (mandataire - 73000 Chambéry) / SARL LOUP & MENIGOZ / SAS D2P AMENAGEMENT ;
- la société BERTHET-LIOGIER-CAULFUTY (01000 Bourg-en-Bresse)

et tous documents afférents.

Délibération DB-2022-253 - Conventions constitutives de groupement de commandes pour la réalisation de travaux de construction, de renforcement, de réfection et d'entretien de voirie ainsi que de travaux de signalisation verticale et horizontale (annule et remplace la délibération n°DB-2022-200 du 17 octobre 2022)

En préambule, il est rappelé que, dans un souci de réaliser des économies d'échelle en vue d'une meilleure gestion des deniers publics, a été mis en place, depuis 2019, par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse avec les collectivités intéressées des groupements de commandes pour la réalisation de travaux de construction, de renforcement, de réfection et d'entretien de voirie ainsi que de travaux de signalisation verticale et horizontale.

Ainsi, dans le même souci de réaliser des économies d'échelle en vue d'une meilleure gestion des deniers publics, il est proposé de renouveler les groupements de commandes afin de pourvoir au besoin de travaux

susmentionnés. Par ailleurs, afin de rationaliser le fonctionnement, les conventions constitutives de groupements de commande auront désormais une durée illimitée.

Dès lors, par délibération n° n°DB-2022-200 du 17 octobre 2022, le bureau a décidé de conclure des conventions constitutives de groupements de commande. Dans la mesure une nouvelle commune (Tossiat), souhaite adhérer à une desdites conventions, la présente délibération annule et remplace la délibération précitée.

Ainsi, il est proposé de conclure les conventions avec l'objet et la composition précisée comme suit :

- Secteur Bresse Ouest - Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation de travaux de construction de renforcement, de réfection et d'entretien de voirie ainsi que de travaux de signalisation :
 - o Commune d'Attignat,
 - o Commune de Béréziat,
 - o Commune de Bresse Vallons,
 - o Commune de Confrançon,
 - o Commune de Curtafond,
 - o Commune de Foissiat,
 - o Commune de Malafretaz,
 - o Commune de Marsonnas,
 - o Commune de Saint-Didier-d'Aussiat,
 - o Commune de Saint-Martin-le-Châtel,
 - o Commune de Saint-Sulpice,
 - o Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse,

- Secteur Bresse Revermont Nord - Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation de travaux de construction de renforcement, de réfection et d'entretien de voirie ainsi que de travaux de signalisation :
 - o Commune de Corveissiat,
 - o Commune de Courmangoux,
 - o Commune de Drom,
 - o Commune de Grand-Corent,
 - o Commune de Meillonas,
 - o Commune de Nivigne et Suran,
 - o Commune de Simandre-sur-Suran,
 - o Commune de Val-Revermont,
 - o Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse,

- Secteur Bresse Est - Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation de travaux de construction de renforcement, de réfection et d'entretien de voirie ainsi que de travaux de signalisation :
 - o Commune de Beaupont,
 - o Commune de Bény,
 - o Commune de Coligny,
 - o Commune de Marboz,
 - o Commune de Pirajoux,
 - o Commune de Salavre,
 - o Commune de Verjon,
 - o Commune de Villemotier,
 - o Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse,

- Secteur de Revermont Sud - Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation de travaux de construction de renforcement, de réfection et d'entretien de voirie ainsi que de travaux de signalisation :
 - o Commune de Bohas-Meyriat-Rignat,
 - o Commune de Ceyzériat,
 - o Commune de Cize,

- Commune de Hautecourt-Romanèche,
 - Commune de Jasseron,
 - Commune de Montagnat,
 - Commune de Ramasse,
 - Commune de Revonnas,
 - Commune de Saint-Just,
 - Commune de Tossiat (ajout par rapport à la délibération n°DB-2022-200 du 17 octobre 2022),
 - Commune de Villereversure,
 - Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse,
- Secteur Bresse Dombes - Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation de travaux de construction de renforcement, de réfection et d'entretien de voirie ainsi que de travaux de signalisation :
- Commune de Buellas,
 - Commune de Dompierre-sur-Veyle,
 - Commune de Lent,
 - Commune de Montcet,
 - Commune de Montracol,
 - Commune de Polliat,
 - Commune de Servas,
 - Commune de Saint-André-sur-Vieux-Jonc,
 - Commune de Saint-Rémy,
 - Commune de Vandeins,
 - Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse,
- Secteur Unité Urbaine - Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation de travaux de construction de renforcement, de réfection et d'entretien de voirie :
- Commune de Bourg-en-Bresse,
 - Commune de Péronnas,
 - Commune de Saint-Denis-Les-Bourg,
 - Commune de Viriat,
 - Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse,

Les conventions, ci-annexées, constitutive desdits groupements définissent le fonctionnement des groupements et prévoient notamment la désignation de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse comme coordonnatrice de chaque groupement. A ce titre, cette dernière sera notamment chargée de procéder, dans les règles du droit de la Commande Publique, à la passation des accords-cadres (élaboration du dossier de consultation, gestion de la procédure de mise en concurrence, signature et notification des accords-cadres). Chaque membre des groupements de commandes aura en charge notamment d'émettre les bons de commande et d'effectuer les paiements correspondants à ses besoins

A titre prévisionnel, les travaux feront l'objet d'accords-cadres à bons de commande avec un allotissement technique et géographique.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU, à l'unanimité**

ANNULE la délibération n°DB-2022-200 du 17 octobre 2022 ayant trait aux conventions constitutives de groupement de commandes pour la réalisation de travaux de construction, de renforcement, de réfection et d'entretien de voirie ainsi que de travaux de signalisation verticale et horizontale ;

AUTORISE d'une part, l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse aux groupements de commandes pour la réalisation de travaux de construction, de renforcement, de réfection et d'entretien de voirie ainsi que de travaux de signalisation verticale et horizontale, et d'autre part, sa désignation en tant que coordinatrice de chaque groupement de commandes ;

APPROUVE les termes des conventions constitutives de groupement de commandes entre les communes susmentionnées et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les conventions susvisées, et tous documents afférents.

Délibération DB-2022-254 - Construction d'une salle multi-activités à dominante sportive sur la commune de Villemotier - maîtrise d'oeuvre - Désignation du(des) lauréat(s)

Dans le cadre de son plan d'équipement territorial (PET), Grand Bourg Agglomération a inscrit le projet de construction d'une salle multi-activités à dominante sportive sur la commune de Villemotier. Au-delà de répondre à un besoin sur le territoire avec la construction d'un équipement répondant à des caractéristiques fonctionnelles classiques, il est imposé un projet exemplaire en matière d'exigence environnementale à travers la mise en œuvre d'une démarche « Haute Qualité Environnementale » et l'atteinte de performances énergétiques rehaussées par rapport à la réglementation applicable actuellement pour ce type de construction.

CONSIDERANT la consultation lancée le 25 mars 2022 sous la forme d'un concours restreint sur « Esquisse Plus » en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une salle multi-activités à dominante sportive sur la commune de Villemotier ;

CONSIDERANT l'avis émis par le jury réuni le 07 juin 2022 sur la sélection des candidats admis à concourir ;

CONSIDERANT la délibération n°2022-122 du 20 juin 2022 désignant les candidats admis à concourir ;

CONSIDERANT l'avis émis par le jury réuni le 22 novembre 2022 de désigner en qualité de lauréats du concours :

- le groupement CABINET DOSSE ASSOCIE (mandataire, 01000 Bourg-en-Bresse) / NICOLAS CHANTELAT ARCHITECTE / CAILLAUD INGENIERIE / CHAPUIS STRUCTURE /EEGENIE / EXACT ACOUSTIQUE
- le groupement ATELIER DE LA PASSERELLE (mandataire, 69005 Lyon) / TECO SAS / THERMI FLUIDES / GLOBECO / EUROPE ACOUSTIQUE INGENIERIE / EEGENIE;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU, à l'unanimité**

DESIGNE lauréats du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une salle multi-activités à dominante sportive sur la commune de Villemotier les candidats suivants :

- Groupement CABINET DOSSE ASSOCIE (mandataire, 01000 Bourg-en-Bresse) / NICOLAS CHANTELAT ARCHITECTE / CAILLAUD INGENIERIE / CHAPUIS STRUCTURE /EEGENIE / EXACT ACOUSTIQUE
- Groupement ATELIER DE LA PASSERELLE (mandataire, 69005 Lyon) / TECO SAS / THERMI FLUIDES / GLOBECO / EUROPE ACOUSTIQUE INGENIERIE / EEGENIE ;

ALLOUE aux trois équipes admises à concourir la totalité de l'indemnité prévue par le règlement de concours soit 8 666,67€ H.T ;

AUTORISE la négociation avec les candidats susmentionnés.

Délibération DB-2022-255 - Réalisation d'une voie verte (phase suivi de chantier) entre Attignat et Saint-Just (01) - Maîtrise d'oeuvre

Le présent marché de maîtrise d'œuvre concerne le suivi de chantier et la réception du projet d'aménagement de la voie verte "La Traverse " sur les communes de Viriat, Bourg-en-Bresse et Saint-Just.

Au vu de la nature des ouvrages à réaliser, il est imposé que le titulaire dispose des compétences en voirie et réseaux divers (VRD), en ouvrages d'art du fait de l'aménagement du passage inférieur sous la RD 975 et des passerelles devant chevaucher la Reyssouze, et d'ordonnancement, de pilotage et de coordination d'un chantier (OPC).

Ce marché a fait l'objet d'une mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert lancé le 27 septembre 2022, par la SPL IN TERRA agissant en qualité de mandataire au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

Au regard des critères de jugement des offres (prix 40% - valeur technique 60%) et considérant l'offre économiquement la plus avantageuse, la Commission d'appel d'offres réunie le 22 novembre 2022 a attribué le marché au groupement d'entreprises JD BE (mandataire) / APOGEE STRUCTURES (25000 Besançon) pour un montant de 73 520,91 € HT (toutes tranches confondues).

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU, à l'unanimité**

AUTORISE la SPL IN TERRA (anciennement CAP 3B Aménagement), agissant en qualité de mandataire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, à signer le marché ayant trait à la maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation d'une voie verte (phase suivi de chantier) entre Attignat et Saint-Just (01) avec le groupement d'entreprises JD BE (mandataire) / APOGEE STRUCTURES (25000 Besançon) un montant de 73 520,91 € HT (toutes tranches confondues) et une enveloppe financière allouée aux travaux de 2 980 000,00 € HT (valeur janvier 2022) et tous documents afférents.

**Délibération DB-2022-256 - Construction de deux courts de tennis couverts à Saint-Trivier-de-Courtes :
Demande de subvention**

CONSIDERANT que sur proposition de la Conférence Territoriale Bresse, la Communauté d'Agglomération a retenu le projet de construction de 2 courts de Tennis Couverts à Saint Trivier de Courtes dans le cadre de la programmation du Plan d'Équipement Territorial (PET) ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération soutient la pratique sportive de proximité sur son territoire, et l'accès aux activités sportives pour tous ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération assure la maîtrise d'ouvrage de ce projet de création de terrains de tennis couverts et en restera propriétaire ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'équipement sera à la charge de la Commune conformément au règlement du Plan d'Équipement Territorial ;

CONSIDERANT que la Commune de Saint-Trivier-de-Courtes est un pôle local équipé avec l'objectif de conforter les équipements et services de proximité ;

CONSIDERANT que la Commune de Saint-Trivier-de-Courtes est une commune éligible au dispositif Petites Villes de Demain ;

CONSIDERANT que les travaux se réalisent sur la commune de Saint-Trivier-de-Courtes, Commune du Contrat de Relance et de Transition Ecologique de la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDERANT que les études engagées intègrent les travaux suivants :

Création d'un équipement sportif : construction de deux terrains de tennis couverts équipé

- *de deux sanitaires,*
- *d'un hall d'entrée pour accéder aux courts de tennis*

A noter : la halle sportive sera isolée et non chauffée. La charpente de la Halle sportive sera dimensionnée pour pouvoir installer les panneaux photovoltaïques à court ou moyen terme.

CONSIDERANT le coût global prévisionnel de l'opération qui s'élève à 1 098 000 € TTC – 915 000 € HT ;

CONSIDERANT que pour mener à bien le programme, la Communauté d'Agglomération sollicite des aides publiques et privées ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU, à l'unanimité**

APPROUVE le projet et le montant de l'opération indiqué ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à solliciter les aides publiques et privées et à signer tout document nécessaire à ces demandes de subventions.

Délibération DB-2022-257 - Garantie d'emprunt Bourg Habitat réhabilitation A Mas

Par courrier en date du 10 octobre 2022, Bourg Habitat a sollicité une garantie financière de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse pour un emprunt de 5 000 000 € sur 30 ans que cet organisme a contracté auprès de la banque ARKEA en vue de financer l'opération « réhabilitation A. Mas », parc social public, à 01000 Bourg-en-Bresse.

CONSIDERANT que cette opération est financée par un prêt à long terme. L'octroi de ce prêt est subordonné à l'obtention de la garantie à hauteur de 100 % du montant global de l'emprunt.

Ceci exposé, l'assemblée est invitée à bien vouloir se prononcer sur cette demande de garantie.

VU l'article L 5111-4 et les articles L5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° DC-2020-086 en date du 21 septembre 2020 relative à l'octroi des garanties d'emprunt des bailleurs sociaux ;

VU la délibération du Bureau Communautaire n° DC-2021-063 en date du 25 mars 2021 relative au règlement d'octroi des garanties d'emprunts ;

VU le contrat de prêt en annexe, signé entre Bourg Habitat, ci-après l'Emprunteur et la banque ARKEA ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU, à l'unanimité**

DECIDE d'apporter à BOURG HABITAT une garantie d'emprunt à hauteur de 100 % du montant de l'emprunt de 5 000 000 € sur 30 ans que cet organisme a souscrit auprès de la banque ARKEA, en vue de financer l'opération « réhabilitation A. Mas » à 01000 Bourg-en-Bresse, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt ci-joint ;

DECLARE que cette garantie est apportée aux conditions suivantes :

Article 1 : Le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 5 000 000 € sur 30 ans souscrit par l'Emprunteur auprès de la banque ARKEA, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt ci-joint.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 5 000 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la banque ARKEA, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Délibération DB-2022-258 - Garantie d'emprunt Logidia clos chapelle à Certines

Par courriel en date du 31 août 2022, LOGIDIA a sollicité une garantie financière de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse pour un emprunt de 799 142.00 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'opération « le clos de la Chapelle », parc social public, acquisition en VEFA de 6 logements situés les Rippes à 01240 CERTINES.

CONSIDERANT que cette opération est financée par un prêt à long terme. L'octroi de ce prêt est subordonné à l'obtention de la garantie à hauteur de 80 % du montant global de l'emprunt ;

Ceci exposé, l'assemblée est invitée à bien vouloir se prononcer sur cette demande de garantie.

VU l'article L 5111-4 et les articles L5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° DC-2020-086 en date du 21 septembre 2020 relative à l'octroi des garanties d'emprunt des bailleurs sociaux ;

VU la délibération du Bureau Communautaire n° DC-2021-063 en date du 25 mars 2021 relative au règlement d'octroi des garanties d'emprunts ;

VU le contrat de prêt n° 136795 en annexe, signé entre LOGIDIA, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU, à l'unanimité

DECIDE d'apporter à LOGIDIA une garantie d'emprunt à hauteur de 80 % du montant de l'emprunt de 799 142.00 € que cet organisme a souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer l'opération, « le clos de la Chapelle », acquisition en VEFA de 6 logements situés les Rippes à 01240 CERTINES, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt 137810 constitué de quatre lignes du prêt.

DECLARE que cette garantie est apportée aux conditions suivantes :

Article 1 : Le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse accorde sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 799 142 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt 137810, constitué de quatre lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 639 313.60 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Développement économique, Emploi, Innovation, Commerce, Tourisme, Agriculture, Enseignement Supérieur

Délibération DB-2022-259 - Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) : conventions de partenariat avec les associations de randonneurs 2023-2025

Dans le cadre de sa compétence Tourisme, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse a inscrit dans son **Projet de territoire - Volet tourisme** l'axe 4 « Structurer et promouvoir l'offre touristique pour répondre aux attentes des clients selon la tendance du slow tourisme ».

Le nouveau réseau des itinéraires d'intérêt communautaire, identifié dans le cadre d'une consultation territoriale entre 2020 et 2021, a été validé par délibération du Conseil de communauté le 4 octobre 2021. Il se compose comme suit :

- 93 boucles Promenade et Randonnée (PR);
- 15 allers-retours (PR) ;
- Le GR de Pays Tour du Revermont ;
- La portion CA3B du GR 59 du « Ballon d'Alsace à Culoz » ;

soit environ 850 km linéaires

Il est aujourd'hui nécessaire de garantir la pratique de la randonnée sur les circuits existants.

En phase d'implantation de la nouvelle signalétique directionnelle et du nouveau balisage d'une part, et pour garantir la bonne pratique de la randonnée pédestre et assurer le suivi annuel du balisage des circuits d'autre part, il convient de procéder à la mise en place de nouvelles conventions de partenariat avec les associations de randonneurs en lien avec les itinéraires d'intérêt communautaire inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR).

Les nouvelles associations de randonnée concernées sont les suivantes :

Nom de l'association	Siège social	Nombre de circuits PDIPR concernés
Les Amis de Coligny	Coligny	2
Le Groupe d'Animation de Courmangoux	Courmangoux	5
Randonneurs de L'Etoile du Revermont	Meillonas	7
Les Amis de Jasseron	Jasseron	4
Rando-Vallière	Cézyriat	2
Rando Saint Martin	St Martin du Mont	3
Association Les Sentiers de Bohas Meyriat Rignat	Bohas Meyriat Rignat	4
Association de Gestion des Espaces Karstiques section randonnée	Hautecourt-Romanèche	7 + site empreintes de dinosaures (Villette)
Association des Randonneurs de Corveissiat	Corveissiat	12

représentant environ 575 km cumulés ou 403 km linéaires.

Pour précision, les associations partenaires assurent également le suivi des GR59 et GRP Tour du Revermont dans une répartition linéaire coordonnée et partagée.

La durée proposée pour ces nouvelles conventions est de trois ans soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

CONSIDERANT la nouvelle stratégie en matière de randonnée adoptée par le Département de l'Ain ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 octobre 2021 relative à l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) des itinéraires d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération a désormais la charge de faire la demande d'inscription des itinéraires au PDIPR, d'établir les conventions de passage, de garantir la pérennité de la pratique, d'assurer l'entretien des itinéraires inscrits au PDIPR, d'appliquer la charte départementale de la signalétique et du balisage ;

CONSIDERANT qu'en contrepartie les associations de randonneurs doivent :

- assurer l'entretien courant et le suivi annuel du balisage et de la signalétique directionnelle des sentiers pédestres suscités ;
- promouvoir l'activité de randonnée en lien avec l'Office de Tourisme Bourg-en-Bresse Destinations ;
- Dans le cadre des sites naturels (Espaces Naturels Sensibles, sites classés, réserve naturelle, Natura 2000, forêt domaniale...) :
 - accroître la vigilance sur les règles de balisage pour éviter le « hors sentier » et veiller à l'équilibre entre fréquentation et préservation des milieux naturels, notamment lors d'évènements Sport de Nature ;
 - informer et/ou coordonner en amont, avec les gestionnaires de sites naturels, les opérations de balisage et l'organisation d'évènementiels.

VU les conventions de partenariat existantes entre la Communauté d'Agglomération et les associations de randonneurs « Les Semelles Fumantes » signée le 12 février 2015 par le Président de la Communauté de Communes de Montrevel-en-Bresse et « Les Pattes Bleues » approuvée par le bureau communautaire du 14 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'établissement de nouvelles conventions est nécessaire entre les associations de randonneurs et la Communauté d'Agglomération pour fixer les rôles de chacun et déterminer la participation financière de la Communauté d'Agglomération.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU, à l'unanimité

APPROUVE les conventions de partenariat à conclure entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et les associations de randonneurs susmentionnées pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;

DECIDE de verser à chacune des associations de randonneurs une aide forfaitaire d'un montant annuel calculé sur la base de 10 € du km linéaire conformément au tableau ci-dessous :

Nom de l'association	Montant de l'aide forfaitaire annuelle
Les Amis de Coligny	320 €
Le Groupe d'Animation de Courmangoux	300 €
Les Randonneurs de L'Etoile du Revermont	750 €
Les Amis de Jasseron	200 €
Rando-Vallière	180 €
Rando Saint Martin	360 €
Association Les Sentiers de Bohas Meyriat Rignat	350 €
Association de Gestion des Espaces Karstiques section randonnée	620 €
Association des Randonneurs de Corveissiat	1 100 €

PRECISE que la Communauté d'Agglomération prend en charge la fourniture du matériel de balisage de randonnée (peinture, plaquettes, autocollants...) et le cas échéant la signalétique directionnelle de remplacement ;

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer lesdites conventions dont le modèle figure en annexe.

Développement durable, gestion des déchets et environnement

Délibération DB-2022-260 - Arrêt de la collecte de la tonte en déchèterie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

VU la présentation du sujet en bureau communautaire d'orientation du 9 mai 2022 ;

VU l'adoption du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés par le Conseil Communautaire du 20 juin 2022 ;

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse collecte en moyenne 10 500 tonnes de végétaux / an (76 kg / habitant / an) dans les 10 déchèteries qu'elle exploite, soit environ 15 % de tous les tonnages collectés. Le coût de collecte et du traitement de ces végétaux est de l'ordre de 700 000 € / an pour l'intercommunalité.

Parmi les végétaux, la tonte est estimée à 20 kg / habitant / an, soit environ 200 000 € / an de collecte et de traitement.

Exporter les tontes de son jardin implique un appauvrissement du sol en matière organique et réduit donc sa fertilité, nécessaire pour entretenir la vie du sol.

Par ailleurs, le bilan carbone du compostage sur plateforme émet plus de gaz à effet de serre qu'une valorisation domestique car le transport et le traitement sont consommateurs en énergie fossile.

Ainsi la prise en charge des tontes par l'intercommunalité révèle un bilan économique et écologique défavorable, alors que différentes pratiques existent pour valoriser cette matière à l'échelle domestique sans matériel spécifique : jachère, mulching, paillage, compostage, etc... Ces pratiques permettent le retour de la matière organique à la terre, la réduction des arrosages, la protection des végétaux, la protection de la biodiversité, ... , et permettent également un gain de temps pour les usagers (chargements, allers/retours en déchèterie...).

C'est pourquoi, dans une volonté d'adaptation au contexte économique, écologique et climatique, il est proposé de transformer le service de collecte de la tonte, selon les modalités suivantes :

- l'arrêt de la collecte de la tonte en déchèterie, qui présenterait l'idée forte que la tonte n'est pas un déchet mais une ressource, valorisable sur son site de production ;
- un accompagnement au changement de comportement : affiches, guides, vidéos, ateliers,..., pour

proposer des alternatives à l'apport de la tonte en déchèterie.

L'arrêt de la collecte de la tonte permettrait de réduire le tonnage de déchets collectés d'environ 20 kg / habitant / an, et contribuerait à l'atteinte de l'objectif de réduction du PLPDMA (pour rappel : objectif en 2027 : - 45kg / hab / an dont -30 kg de biodéchets).

D'autres intercommunalités ont déjà mis en place cet arrêt de la collecte de la tonte, ou vont le faire prochainement. En exemple, le SICTOM de Lons-le-Saunier ne collecte plus les tontes depuis le printemps 2020. L'expérience est une réussite, avec -18 % des tonnages entre 2019 et 2021, et une bonne acceptation des usagers.

Pour la Communauté d'Agglomération, l'arrêt de la collecte de la tonte serait effectif dès le 1er mars 2023, avec une période de tolérance pédagogique jusqu'au 1^{er} juin 2023.

Il est à noter que les végétaux collectés dans 8 des 10 déchèteries sont traités sur le site d'ORGANOM, et que la tonte peut être soustraite à ces apports sans conséquence pour le fonctionnement de l'usine OVADE.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU, à l'unanimité**

APPROUVE l'arrêt de la collecte de la tonte dans les 10 déchèteries de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, à partir du 1^{er} mars 2023, avec un accompagnement des usagers à un changement de pratique, et d'adopter cette décision en annexe des règlements en vigueur des déchèteries.

Présentation des rapports 10 à 14 par Jean-Luc Roux

Délibération DB-2022-261 - Mise en oeuvre de la Responsabilité Elargie du Producteur (REP) « articles de bricolage et de jardin (ABJ) non thermiques » avec l'éco-organisme ECO-MOBILIER - Approbation du contrat territorial à signer par ORGANOM

La mise en place des filières dites à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) a pour objet de :

- *décharger les collectivités territoriales d'une partie des coûts de gestion des déchets ;*
- *transférer une partie du financement du contribuable vers le consommateur ;*
- *développer l'écoconception des produits manufacturés ;*
- *augmenter les performances globales par une gestion des déchets par filière.*

A ce titre, la Communauté d'Agglomération a déjà mis en place la collecte séparée :

- des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- des lampes ;
- du mobilier ;
- des piles ;
- des déchets dangereux ;
- des textiles ;
- des Déchets d'Activité de Soins ;
- des emballages, du papier et du verre ;

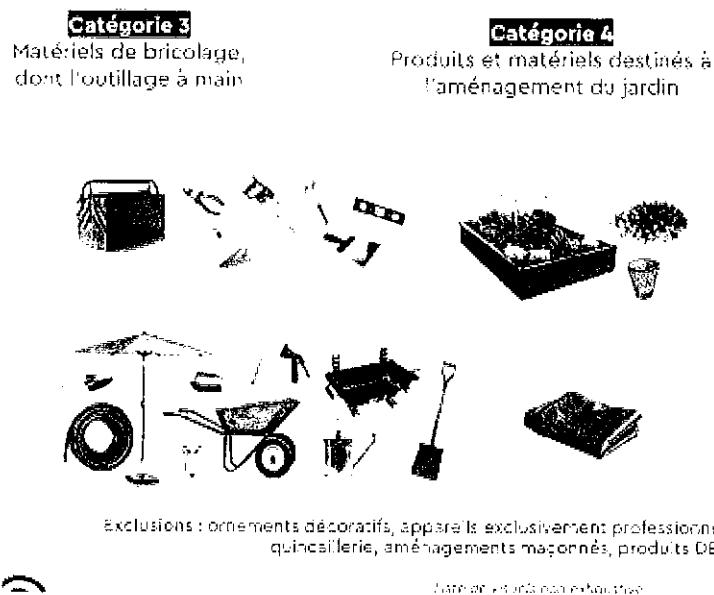
Le déploiement des nouvelles filières REP permet de détourner des déchets historiquement traités avec les encombrants (qui ont un coût non négligeable pour les collectivités). Chacune des filières fixe des objectifs de recyclage, réemploi et réutilisation.

En application de l'article L. 541-10-1 14° du Code de l'Environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les articles de bricolage et de jardin, la prévention et la gestion des

déchets doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des articles de bricolage et de jardin adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 25% pour la catégorie 3 (matériels de bricolage) et de 20% pour la catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin). Il fixe également des objectifs de recyclage de 65% pour la catégorie 3 et de 55% pour la catégorie 4, et des objectifs de réemploi et réutilisation de 10% pour la catégorie 3 et de 5% pour la catégorie 4.

Les articles de Bricolage et de jardin non thermiques sont définis ci-dessous :



ECO-MOBILIER, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011, a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4. A ce titre, ECO-MOBILIER prend en charge la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin de ces catégories, sur le périmètre défini par la filière.

Ces dispositions concernent en particulier :

- les matériels de bricolage et leurs accessoires, dont l'outillage à main, à l'exception des outillages électroportatifs et des outillages du peintre ;
- les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin, à l'exception des machines et appareils motorisés thermiques et des ornements décoratifs et des piscines.

Le contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets des articles de bricolage et de jardin par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées séparément (collecte par ECO-MOBILIER) et pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées non séparément (collecte par la collectivité).

Il est rappelé qu'ORGANOM a contractualisé en 2015 avec ECO-MOBILIER pour la collecte et le traitement des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) en vue d'assurer le déploiement de la filière opérationnelle sur l'ensemble des déchèteries du territoire.

Le comité syndical d'ORGANOM ayant délibéré le 5 juillet 2022 en vue de pouvoir porter le contrat mutualisé pour les articles de bricolage et de jardin, il est proposé au Bureau communautaire de déléguer la signature du contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin à ORGANOM.

Les conditions générales du contrat mutualisé pour les articles de bricolage et de jardin s'appliqueront de fait pour l'ensemble des intercommunalités couvertes par le contrat porté par ORGANOM.

Le syndicat sera alors chargé de recueillir et vérifier les données transmises par les EPCI pour les déclarations semestrielles, et de déployer une communication transversale sur la filière.

Les estimations sur la filière sont :

- une collecte de 1.5 kg/hab/an soit 208.5 tonnes pour la Communauté d'Agglomération ;
- un soutien d'un montant de 3 500 €* par an. *Montant unique pour la mise en place de ces deux REP.

Aussi, il apparaît nécessaire d'approuver la signature de ce contrat entre ORGANOM et ECO-MOBILIER afin de permettre la mise en place de la filière concernant les articles de bricolage et de jardin sur l'ensemble des déchèteries de la Communauté d'Agglomération, développer les synergies à l'échelle du territoire et percevoir les recettes correspondantes.

CONSIDERANT les recettes relatives aux soutiens annexées au contrat type ci-joint (annexe 3-Barème de soutien) ;

CONSIDERANT que pour les déchèteries qui ne disposent pas de suffisamment de place il est envisageable de déployer la nouvelle filière une fois les solutions techniques définies ;

CONSIDERANT que le recours aux acteurs de la réutilisation et du réemploi comme par exemple La Ressourcerie peut être compatible avec la collecte de la Communauté d'Agglomération si l'association répond aux critères d'éligibilité. Dans ce cas présent, une convention sera signée entre ECO-MOBILIER et l'association qui pourra être soutenue sur le réemploi et la collectivité sur le prélèvement. ECO-MOBILIER viendra collecter les équipements non réemployés.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU, à l'unanimité

APPROUVE les termes du projet de contrat à conclure avec l'éco-organisme ECO-MOBILIER portant sur la période 2022 – 2027 tel qu'il figure en annexe ;

AUTORISE le rattachement de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse au contrat mutualisé porté par ORGANOM pour la mise en oeuvre de la Responsabilité Elargie du Producteur (REP) pour les articles de bricolage et de jardin non thermiques avec l'éco-organisme ECO-MOBILIER ;

DELEGUE à ORGANOM la signature du contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin non thermiques avec l'éco-organisme ECO-MOBILIER.

Délibération DB-2022-262 - Mise en oeuvre de la Responsabilité Elargie du Producteur (REP) « jouets » avec l'éco-organisme ECO-MOBILIER - Approbation du contrat territorial à signer par ORGANOM

La mise en place des filières dites à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) pour objet de :

- *décharger les collectivités territoriales d'une partie des coûts de gestion des déchets ;*
- *transférer une partie du financement du contribuable vers le consommateur ;*
- *développer l'écoconception des produits manufacturés ;*
- *augmenter les performances globales par une gestion des déchets par filière ;*

A ce titre, la Communauté d'Agglomération a déjà mis en place la collecte séparée :

- des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- des lampes ;
- du mobilier ;
- des piles ;
- des déchets dangereux ;
- des textiles ;

- des Déchets d'Activité de Soins ;
- des emballages, du papier et du verre ;

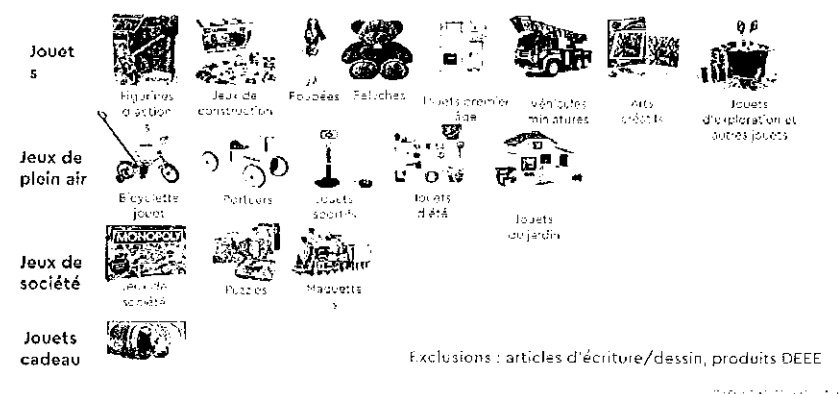
Le déploiement des nouvelles filières REP permet de détourner des déchets historiquement traités avec les encombrants (qui ont un coût non négligeable pour les collectivités). Chacune des filières fixe des objectifs de recyclage, réemploi et réutilisation.

En application de l'article L. 541-10-1 12 du Code de l'Environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les jouets, la prévention et la gestion des déchets des Jouets doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de jouets adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 45% (en proportion des quantités mises sur le marché), de réemploi et de réutilisation de 9% et de recyclage de 55 %.

ECO-MOBILIER, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011, a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière Jouets. A ce titre, ECO-MOBILIER prend en charge la gestion des déchets issus des jouets, sur le périmètre défini par la filière. Ces dispositions ne concernent pas les jouets électriques ou électroniques déjà repris dans le cadre de la filière DEEE.

Les articles de jouets sont définis ci-dessous :



Le contrat territorial pour les jouets pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets de jouets par ECO-MOBILIER sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets de jouets collectées séparément (collecte par ECO-MOBILIER) et pour les tonnes de déchets de jouets collectées non séparément (collecte par la collectivité).

Il est rappelé qu'ORGANOM a contractualisé en 2015 avec ECO-MOBILIER pour la collecte et le traitement des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) en vue d'assurer le déploiement de la filière opérationnelle sur l'ensemble des déchèteries du territoire.

Le comité syndical d'ORGANOM ayant délibéré le 5 juillet 2022 en vue de pouvoir porter le contrat mutualisé pour les jouets, il est proposé au Bureau Communautaire de déléguer la signature du contrat territorial pour les jouets à ORGANOM.

Les conditions générales du contrat mutualisé pour les jouets s'appliqueront de fait pour l'ensemble des intercommunalités couvertes par le contrat porté par ORGANOM.

Le syndicat sera alors chargé de recueillir et vérifier les données transmises par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) pour les déclarations semestrielles, et de déployer une communication transversale sur la filière.

Les estimations sur la filière sont :

- une collecte de 600g/hab/an soit 83.4 tonnes pour la Communauté d'Agglomération ;
- un soutien d'un montant de 3 500 €* par an. *Montant unique pour la mise en place de ces deux REP.

Aussi, il apparaît nécessaire d'approuver la signature de ce contrat avec ECO-MOBILIER afin de permettre la mise en place de la filière jouets sur l'ensemble des déchèteries de La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, développer les synergies à l'échelle du territoire et percevoir les recettes correspondantes.

CONSIDERANT les recettes relatives aux soutiens annexées au contrat type ci-joint ;

CONSIDERANT que pour les déchèteries qui ne disposent pas de suffisamment de place il est envisageable de déployer la nouvelle filière une fois les solutions techniques définies ;

CONSIDERANT que le recours aux acteurs de la réutilisation et du réemploi comme par exemple La Ressourcerie peut être compatible avec la collecte des Jouets de la Communauté d'Agglomération si l'association répond aux critères d'éligibilité. Dans ce cas présent, une convention sera signée entre ECO-MOBILIER et l'association qui pourra être soutenue sur le réemploi et la collectivité sur le prélèvement. ECO-MOBILIER viendra collecter les équipements non réemployés.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU, à l'unanimité

APPROUVE les termes du projet de contrat à conclure avec l'éco-organisme ECO-MOBILIER portant sur la période 2022 – 2027 tel qu'il figure en annexe ;

AUTORISE le rattachement de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse au contrat mutualisé porté par ORGANOM pour la mise en oeuvre de la Responsabilité Elargie du Producteur (REP) pour les jouets avec l'éco-organisme ECO-MOBILIER ;

DELEGUE à ORGANOM la signature du contrat territorial pour les jouets avec l'éco-organisme ECO-MOBILIER.

Délibération DB-2022-263 - Convention relative à l'organisation et au soutien de la collecte séparée des articles de sport et Loisirs de plein air (REP ASL) avec l'Eco-organisme ECOLOGIC

La mise en place des filières dites à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) a pour objet de :

- *décharger les collectivités territoriales d'une partie des coûts de gestion des déchets ;*
- *transférer une partie du financement du contribuable vers le consommateur ;*
- *développer l'écoconception des produits manufacturés ;*
- *augmenter les performances globales par une gestion des déchets par filière.*


A ce titre, la Communauté d'Agglomération a déjà mis en place la collecte séparée :

- des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- des lampes ;
- du mobilier ;
- des piles ;
- des déchets dangereux ;
- des textiles ;
- des Déchets d'Activité de Soins ;
- des emballages, du papier et du verre ;



Le déploiement des nouvelles filières REP permet de détourner des déchets historiquement traités avec les encombrants (qui ont un coût non négligeable pour les collectivités). Chacune des filières fixe des objectifs de recyclage, réemploi et réutilisation.

Adoptée en février 2020, la Loi Anti-gaspillage et économie circulaire (dite Loi AGEC) a notamment pour objectif d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi & don...). Mais elle prévoit aussi la mise en place de nouvelles filières REP.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, il est prévu la mise en place de la REP dite ASL – Articles de Sport et de Loisirs de plein air. Les articles de sport et de loisirs sont ainsi des équipements utilisés dans le cadre d'une pratique sportive ou d'un loisir de plein air : ils sont définis au R543-330 du Code de l'Environnement comme ci-dessous :



Les articles de sport et de loisirs sont ainsi des équipements utilisés dans le cadre d'une pratique sportive ou d'un loisir de plein air : ils sont définis au R543-330 du Code de l'Environnement :

- 1° **Les cycles** définis au 6.10 de l'article R. 311-1 du code de la route et **les engins de déplacement personnel non motorisés** définis au 6.16 du même article ;

- 2° **Les produits destinés à la pratique sportive et ceux destinés aux activités de plein air.**


Exclusions

- Les produits conçus pour être exclusivement utilisés par des professionnels, les produits immobiliers des terrains de sport et ceux relevant du 5° de l'article L. 541-10-1 (DEEE) ;
- Les produits qui relèvent du principe de Responsabilité élargie du producteur au titre d'une autre catégorie, à compter du 1^{er} janvier 2022. C'est notamment le cas des chaussures de randonnée (REP, LCO), des véhicules insulaires motorisés, voiliers de plus de 2,5 m (REP, DDFP) ainsi qu'une partie (au sens de la directive 2009/44/CE sur la sécurité des jouets) ;
- Les articles de chasse à feu de chasse ou de tir sportif ;
- Les articles dont l'utilisation n'est pas spécifique à une pratique sportive (exemple : lunettes de soleil, le matériel médical et de premiers secours, les éléments d'équipement pour poisson, bâches protéinées...)

ÉCOLOGIC

De fait, ces flux ménagers devront progressivement faire l'objet d'une collecte séparée en vue d'une meilleure valorisation / réemploi.

L'éco-organisme ECOLOGIC a été agréé par les pouvoirs publics pour une durée de 6 ans.

La convention (jointe en annexe) a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre la Communauté d'Agglomération et ECOLOGIC.

Cela concerne :

- d'une part, la mise à disposition, l'enlèvement et le transport de ces ASL par ECOLOGIC sur l'ensemble des déchèteries de la Communauté d'Agglomération ;
- d'autre part, la compensation financière des coûts de collecte séparée des ASL des ménages assurée par la Communauté d'Agglomération sur ses équipements/sites.

Engagement de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse :

- permettre la pré-collecte séparée des ASL ménagers en déchèterie ;
- permettre une synergie avec les acteurs de l'ESS (réemploi) du territoire ;
- permettre une synergie avec les clubs et lieux de pratique sur le territoire ;
- permettre la collecte d'ÉCOLOGIC (ou tout tiers diligenté par ce dernier), des flux d'ASL des ménages pré-collectés ;
- substituer le pictogramme « Vélo », par un autre pictogramme indiquant la benne ferraille.

Engagements de ECOLOGIC :

- mise à disposition préalable d'outil de communication ;

- mise à disposition des contenants gratuitement (ainsi que renouvellement pour usure normale) pour la collecte séparée des ASL ;
- gestion des enlèvements des contenants, suivi, reporting...etc... ;
- soutien financier à la collectivité sur la base des termes de la convention de collecte séparée des Articles de Sport et de Loisirs (ASL) Collectivités * ;

Les Soutiens financiers seront calculés selon le barème – période d’agrément 2022-2027 comme suit :

✓ **Zone ASL**

Forfait Fixe

Le forfait de soutien pour la mise en place d'une zone ASL est de 400 €HT/an et par déchèterie. Le forfait permet de soutenir les éventuels investissements et aménagements que la collectivité réalise pour accueillir les ASL en haut de quai.

Le soutien variable

Le soutien variable est sur la base des performances annuelles de la déchèterie concernée pour la mise à disposition des déchets d'ASL et le réemploi des ASL.

Exemple :

- Quantité de déchets d'ASL enlevés et d'ASL prélevés sur la déchèterie concernée comprise strictement entre 21 tonnes et 25 tonnes par an = 400 € / déchèterie / an ;

✓ **Zone réemploi**

Le recours aux acteurs de la réutilisation et du réemploi comme par exemple La Ressourcerie peut être compatible avec la collecte des ASL de la Communauté d’Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse si l’association répond aux critères d’éligibilité. Dans ce cas présent, une convention sera signée entre ECOLOGIC et l’association qui pourra être soutenue sur le réemploi et la collectivité sur le prélèvement. Le forfait de soutien pour la mise en place d'une zone Réemploi est de 100 €HT/an par zone de réemploi fixe sur la déchèterie concernée, ou 50€/an par zone de réemploi éphémère de la déchèterie concernée pour la période d’agrément. Le forfait permet de soutenir la part de la zone réemploi attribuée aux ASL.

✓ **Communication**

Le forfait communication s'entend :

Pour une population desservie strictement supérieure à 100 000 habitants, forfait de 2 000 €/an/collectivité

La collectivité s'engage à remplacer le panneau de la benne ferraille de chacune de ses déchèteries au profit d'un panneau sans picto "vélo".

Estimation des tonnages : le gisement a été estimé à 1,5kg/hab./an (étude réalisée par TERRA pour l’ADEME)

Estimation des soutiens : 8700 € par an

Durée et Validité de la convention

ECOLOGIC a été agréée le 31 janvier 2022, pour une durée de 6 ans.

En conséquence, les dispositions de la présente convention s’appliquent à partir de la date de signature de ladite convention par les deux parties et prendra fin le 31 décembre 2027.

Toutefois, par exception, elle prendra fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d’arrivée à son échéance de l’agrément d’ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Aussi, il apparaît nécessaire de signer cette convention avec ECOLOGIC afin de permettre la mise en place de la filière ASL, développer les synergies à l’échelle du territoire et percevoir les recettes correspondantes.

VU l’article L541-10-1 du Code de l’Environnement qui stipule que relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 13° les articles de sport et de

loisirs de plein air, hormis ceux qui relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur au titre d'une autre catégorie, à compter du 1er janvier 2022 ;

CONSIDERANT que l'éco-organisme ECOLOGIC a obtenu, par arrêté du 31 janvier 2022, son agrément pour les articles de sport et de loisirs de plein air des ménages ;

CONSIDERANT les recettes relatives aux soutiens ;

CONSIDERANT que pour les déchèteries qui ne disposent pas de suffisamment de place il est envisageable de déployer la nouvelle filière une fois les solutions techniques définies ;

CONSIDERANT que le recours aux acteurs de la réutilisation et du réemploi comme par exemple La Ressourcerie peut être compatible avec la collecte des ASL de la Communauté d'Agglomération si l'association répond aux critères d'éligibilité. Dans ce cas présent, une convention sera signée entre ECOLOGIC et l'association qui pourra être soutenue sur le réemploi et la collectivité sur le prélèvement. ECOLOGIC viendra collecter les équipements non réemployés.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU, à l'unanimité**

APPROUVE les termes du projet de convention à conclure avec l'éco-organisme ECOLOGIC portant sur la période 2022 – 2027 telle qu'il figure en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, ayant reçu délégation à signer avec ECOLOGIC la convention concernant la collecte séparée des Articles de Sport et de Loisirs de plein air des ménages.

Délibération DB-2022-264 - Convention relative à l'organisation et au soutien de la collecte séparée des Articles de Bricolage et de Jardin Thermique (ABJ Th) avec l'eco-organisme ECOLOGIC

La mise en place des filières dites à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) a pour objet de :

- *décharger les collectivités territoriales d'une partie des coûts de gestion des déchets ;*
- *transférer une partie du financement du contribuable vers le consommateur ;*
- *développer l'écoconception des produits manufacturés ;*
- *augmenter les performances globales par une gestion des déchets par filière.*

A ce titre, la Communauté d'Agglomération a déjà mis en place la collecte séparée :

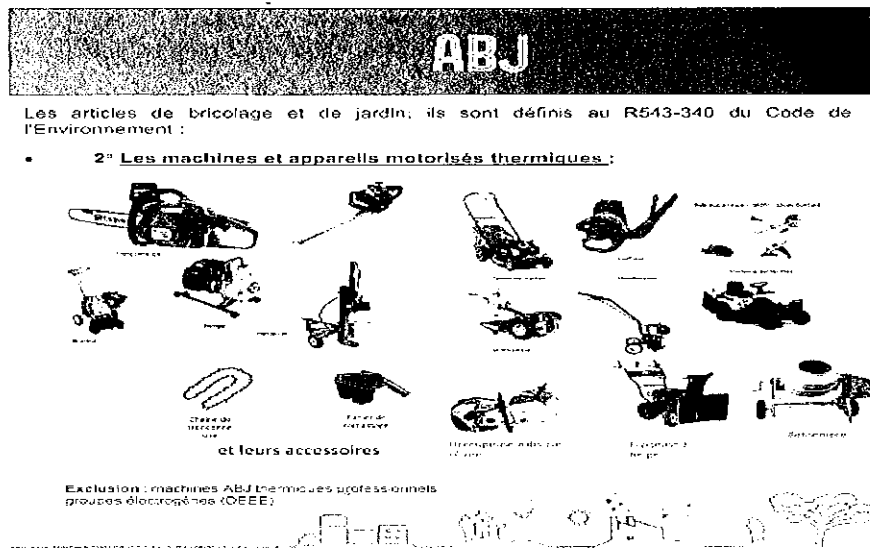
- des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- des lampes ;
- du mobilier ;
- des piles ;
- des déchets dangereux ;
- des textiles ;
- des Déchets d'Activité de Soins ;
- des emballages, du papier et du verre ;

Le déploiement des nouvelles filières REP permet de détourner des déchets historiquement traités avec les encombrants (qui ont un coût non négligeable pour les collectivités). Chacune des filières fixe des objectifs de recyclage, réemploi et réutilisation.

Adoptée en février 2020, la Loi Anti-gaspillage et économie circulaire (dite Loi AGEC) a notamment pour objectif d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi &

don...). Mais elle prévoit aussi la mise en place de nouvelles filières REP.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, il est prévu la mise en place de la REP dite ABJ Th – Articles de Bricolage et de jardin thermique qui sont définis au R543-340 du Code de l'Environnement comme ci-dessous :



De fait, ces flux ménagers devront progressivement faire l'objet d'une collecte séparée en vue d'une meilleure valorisation / réemploi.

L'éco-organisme ECOLOGIC a été agréé par les pouvoirs publics pour une durée de 6 ans.

La convention (jointe en annexe) a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre la Communauté d'Agglomération et ECOLOGIC.

Cela concerne :

- d'une part, la mise à disposition, l'enlèvement et le transport de ces ABJ Th par ECOLOGIC sur l'ensemble des déchèteries de la Communauté d'Agglomération ;
- d'autre part, la compensation financière des coûts de collecte séparée des ABJ Th assurée par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse sur ses équipements/sites.

Engagement de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse :

- permettre la pré-collecte séparée des ABJ Th en déchèterie ;
- permettre une synergie avec les acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire (réemploi) du territoire ;
- permettre une synergie avec les clubs et lieux de pratique sur le territoire ;
- permettre la collecte d'ECOLOGIC (ou tout tiers diligenté par ce dernier), des flux d'ABJ des ménages pré-collectés.

Engagements d'ECOLOGIC :

- mise à disposition préalable d'outil de communication ;
- mise à disposition des contenants gratuitement (ainsi que renouvellement pour usure normale) pour la collecte séparée des ABJ Th ;
- gestion des enlèvements des contenants, suivi, reporting...etc... ;
- soutien financier à la collectivité sur la base des termes de la convention de collecte séparée des articles de bricolage et de jardin thermique (ABJ Th) Collectivités ;

Les soutiens financiers seront calculés selon le barème – période d'agrément 2022-2027 comme suit :

Zone ABJ Th

Forfait Fixe

Le forfait de soutien pour la mise en place d'une zone ABJ Th est de 600 €HT par déchèterie pour la période d'agrément 2022-2027. Le forfait permet de soutenir les éventuels investissements et aménagements que la collectivité réalise pour accueillir les ABJ Th en haut de quai.

Communication

Le forfait communication s'entend pour un forfait de 600 €HT pour la période d'agrément 2022-2027

Estimation des tonnages : le gisement a été estimé à 300 g/hab./an.

Estimation des soutiens : 6 600 € pour la période d'agrément

Durée et Validité de la convention

ECOLOGIC a été agréé le 31 janvier 2022, pour une durée de 6 ans

En conséquence, les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir de la date de signature par les deux parties et prendra fin le 31 décembre 2027.

Toutefois, par exception, elle prendra fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Aussi, il apparaît nécessaire de signer cette convention avec ECOLOGIC afin de permettre la mise en place de la filière ABJ Th, développer les synergies à l'échelle du territoire et percevoir les recettes correspondantes.

CONSIDERANT que relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 14 les articles de bricolage et de jardin, hormis ceux qui relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur au titre d'une autre catégorie, à compter du 1er janvier 2022 ;

CONSIDERANT que l'éco-organisme ECOLOGIC a obtenu, par arrêté du 31 janvier 2022, son agrément pour les Articles de Bricolage et de Jardin des ménages ;

CONSIDERANT les recettes relatives aux soutiens ;

CONSIDERANT que pour les déchèteries qui ne disposent pas de suffisamment de place il est envisageable de déployer la nouvelle filière une fois les solutions techniques définies ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU, à l'unanimité**

APPROUVE les termes de la convention à conclure avec l'éco-organisme ECOLOGIC portant sur la période 2022 – 2027 telle qu'elle figure en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, ayant reçu délégation à signer avec l'éco-organisme ECOLOGIC la convention concernant la collecte séparée des articles de bricolage et de jardin thermique.

Délibération DB-2022-265 - Convention type entre l'éco-organisme agréé EcoDDS pour la mise en oeuvre de la Responsabilité Elargie du Producteur (REP) pour les outillages du peintre

La mise en place des filières dites à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) a pour objet de :

- *décharger les collectivités territoriales d'une partie des coûts de gestion des déchets ;*
- *transférer une partie du financement du contribuable vers le consommateur ;*
- *développer l'écoconception des produits manufacturés ;*
- *augmenter les performances globales par une gestion des déchets par filière.*

A ce titre, la Communauté d'Agglomération a déjà mis en place la collecte séparée :

- des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),

- des lampes ;
- du mobilier ;
- des piles ;
- des déchets dangereux ;
- des textiles ;
- des Déchets d'Activité de Soins ;
- des emballages, du papier et du verre ;

Le déploiement des nouvelles filières REP permet de détourner des déchets historiquement traités avec les encombrants (qui ont un coût non négligeable pour les collectivités). Chacune des filières fixe des objectifs de recyclage, réemploi et réutilisation.

Adoptée en février 2020, la Loi Anti-gaspillage et économie circulaire (dite Loi AGEC) a notamment pour objectif d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi & don...). Mais elle prévoit aussi la mise en place de nouvelles filières REP.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, il est prévu la mise en place de la REP « outillages du peintre » qui sont définis au R543-340 du Code de l'Environnement comme ci-dessous :

1. pinceaux et brosses à peindre ;
2. rouleaux / manchons à peindre ;
3. bacs à peinture plat et recharges ;
4. seaux et camions à peinture, recharges et grilles ;
5. couteaux de peintre, à enduire et couteaux ouvre pot de peinture.

De fait, ces flux ménagers devront progressivement faire l'objet d'une collecte séparée en vue d'une meilleure valorisation/réemploi.

L'éco-organisme EcoDDS a été agréé par les pouvoirs publics, dont la mission est d'organiser la collecte sélective et le traitement à l'échelle nationale.

Objet de la convention

La présente convention-type est la convention-type exigée à l'article R.541-104 du code de l'environnement, aux articles 3.2 et 3.3 de l'annexe et à l'article R.541-102 du Code de l'environnement.

Pour une prévention et une gestion optimale des déchets d'outillages du peintre, la convention-type peut tenir compte des modalités de prévention et de gestion des déchets issus des catégories 4 et 5 de l'article R.543-228 du code de l'environnement, qui sont pour une partie importante des produits chimiques utilisés concomitamment avec les Outillages du Peintre.

La convention-type est constituée de trois parties et complète les éléments fournis dans la lettre de manifestation d'intérêt.

Cela concerne :

- d'une part, la mise à disposition, l'enlèvement et le transport de ces outillages du peintre par EcoDDS ;
- d'autre part, la compensation financière des coûts de collecte des outillages du peintre des ménages assurée par la Communauté d'Agglomération sur ses équipements/sites.

Soutiens financiers :

Les Soutiens financiers seront calculés selon le barème présenté en annexe 3 de la convention :

Barème de soutiens financiers et fourniture d'équipements de protection individuelle :

- soutiens financiers de l'article 4.1 a (Collecte séparée des Déchets d'outillages du Peintre) : 80 € / an et par déchèterie ;
- soutiens financiers de l'article 4.1 b : 600 € / tonne de Déchets d'Outillages du Peintre Collectés

Conjointement ;

- soutiens financiers de l'article 4.1 c : 800 € / tonne d'Outillages du Peintre réemployés ;
- soutiens financiers de l'article 4.1 d (actions d'information et de communication) : 20 € / an et par déchèterie.

L'estimation des soutiens pour la Communauté d'Agglomération est d'un minimum de 1000 € par an si des actions de communication sont menées.

Actuellement l'éco-organisme ne possède pas d'estimation concernant le gisement de cette filière.

Durée et Validité de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, d'une part tant qu'EcoDDS est titulaire de manière continue d'un agrément pour la catégorie 1° de l'article R.543-340 du code de l'environnement, et d'autre part tant que la collectivité est compétente en matière de gestion des déchets.

La convention entre en vigueur le lendemain de la signature de la demande de contractualisation par EcoDDS.

Aussi, il apparaît nécessaire de signer cette convention avec EcoDDS afin de permettre la mise en place de la filière outillages du peintre, développer les synergies à l'échelle du territoire et percevoir les recettes correspondantes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-23, L 5211-10 du C.G.C.T ;

VU l'agrément de l'éco-organisme EcoDDS pour la filière ABJ, pour la partie Outillages du peintre en date du 23 mars 2022, dont la mission est d'organiser la collecte sélective et le traitement à l'échelle nationale ;

CONSIDERANT que relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10-1 (14°) **les outillages du peintre**, hormis ceux qui relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur au titre d'une autre catégorie, à compter du 1er janvier 2022 ;

CONSIDERANT les recettes relatives aux soutiens ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU, à l'unanimité

APPROUVE les termes de la convention concernant la collecte et le traitement des outillages du peintre à conclure avec l'éco-organisme EcoDDS ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, ayant reçu délégation, à signer ladite convention telle qu'elle figure en annexe.

Délibération DB-2022-266 - Contrat de collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication avec COREPILE - Avenant n°1

COREPILE a été ré-agrée le 16 décembre 2021 pour une durée de trois ans ; soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Ce ré-agrément de courte durée est principalement lié à la révision en cours de la « directive Batterie » à l'échelle européenne qui devrait apporter des modifications et de nouvelles dispositions relatives aux obligations fixées dans le cahier des charges actuel de la filière.

Afin d'anticiper ces évolutions, COREPILE souhaite expérimenter la mise en place d'un soutien financier à la collecte aux collectivités locales sous convention avec COREPILE.

L'intérêt de ce soutien est de valoriser les efforts consentis de mise en avant de la filière permettant de réaliser à minima une collecte par point de collecte par an mais également d'encourager les efforts d'optimisation des demandes de collectes permettant une optimisation logistique et un gain environnemental.

La mise en place de ce soutien se fait sur une base volontaire par toute collectivité locale souhaitant en bénéficier et est conditionnée à la signature de l'avenant proposé par COREPILE et l'envoi d'une délibération associée.






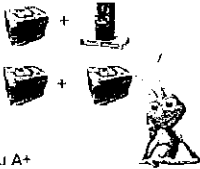

Cet avenant prendra effet a minima au 1^{er} janvier 2023 pour une durée n'excédant pas le terme de la durée d'agrément actuel de COREPILE, soit au 31 décembre 2024.

Le soutien financier à la collecte proposé par COREPILE est applicable pour tout le site :

- appartenant au périmètre administratif sur lequel la collectivité exerce sa compétence ayant mis en place une collecte séparée ou regroupant une collecte séparée de Piles et Accumulateurs Portables et dont la collecte s'effectue en fût(s) mis à disposition par COREPILE ou par palettes(s) (cas des piles de clôtures électriques) ;
- propriété de la collectivité ou des membres adhérents et/ou intégré dans le cadre d'un marché de prestation de service pour votre compte ou de ses membres adhérents ;
- conforme à la réglementation ICPE ;
- enregistré en tant que point de collecte sur le portail de COREPILE.

Ce soutien financier se compose d'une part fixe et d'une part variable décomposées comme suit :

Décomposition du montant du soutien

MONTANT PAR POINT DE COLLECTE		PART FIXE	
	60 € par an, si	→ A minima une collecte réalisée par an (fût(s) et / ou palette(s) de piles de clôtures électriques)	
MONTANT PAR POINT DE COLLECTE		PART VARIABLE	
OU	 60€ par an, si	→ 2 fûts collectés systématiquement à chaque collecte sur l'année → Taux de remplissage de l'ensemble des fûts collectés ≥ 66% (soit minimum 200kg par fut)	
	 90€ par an, si	→ 3 fûts ou plus collectés systématiquement à chaque collecte sur l'année → Taux de remplissage de l'ensemble des fûts collectés ≥ 66% (soit minimum 200kg par fut)	
ET	 20€ par an, si	→ Palette(s) de piles clôtures électriques collectée(s) systématiquement avec un ou plusieurs fût(s) OU plusieurs palettes de piles de clôtures électriques collectées systématiquement sur l'année. → Taux de remplissage de l'ensemble des fûts + palettes collectés ≥ 66% (soit minimum 200kg par fut et par palette)	
		La part variable A+ n'est pas additionnelle à la part variable A; seule la part variable B est additionnelle à la part variable A ou A+	

L'estimation des soutiens pour la Communauté d'Agglomération est d'environ 1 300 € pour une année.

L'ensemble des conditions d'éligibilité et les détails des modalités de versement sont précisés dans le projet d'avenant ci-joint.

VU les conditions d'éligibilités ;

CONSIDERANT les soutiens à toucher ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU, à l'unanimité

APPROUVE l'avenant n°1 au contrat de collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication avec COREPILE ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, ayant reçu délégation à signer ledit avenant tel qu'il figure en annexe.

Délibération DB-2022-267 - Prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (DEEE), hors déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation

Dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement, a été mise en place par la Communauté d'Agglomération.

Pour cela la Communauté d'Agglomération avait signé une convention avec la société OCAD3E, organisme coordonnateur pour la filière des DEEE. Ces obligations étaient relatives à la compensation financière des coûts de collecte séparée des DEEE assurée par la collectivité. OCAD3E avait désigné ECOSYSTEM comme éco-organisme référent pour la Communauté d'Agglomération, qui avait en charge la collecte des DEEE.

L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques modifiée, à compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part.

Ainsi la société OCAD3E a vu son agrément renouvelé le 15 juin 2022, allégé de ces prestations. Elle n'aura plus qu'un rôle de contrôle des données et des calculs de versement des soutiens et ne sera plus garante des prestations réalisées par les éco-organismes auprès des collectivités puisqu'elle ne sera plus signataire des contrats de collecte. Les soutiens seront désormais directement versés à la Communauté d'Agglomération par les éco-organismes et plus par OCAD3E comme c'était le cas dans l'ancien agrément.

ECOLOGIC et ECOSYSTEM ont été chacune agréées en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE, hors déchets issus des lampes »).

La signature du contrat se fera entre les collectivités et les deux éco-organismes, dont l'un sera référent. Le référent désigné pour la Communauté d'Agglomération est ECOSYSTEM. L'objectif de cette démarche est de garantir la continuité de service aux collectivités, car en cas de défaillance de l'éco-organisme référent, le second prendra le relais dans la réalisation des prestations et dans le suivi du contrat.

La Communauté d'Agglomération souhaite maintenir son plan d'actions visant à améliorer la propreté de son territoire ce qui inclut le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Ce plan vise à :

- répondre à l'urgence environnementale, en recyclant et en mettant en place une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers 3 relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du Code de l'Environnement ;
- améliorer la qualité du service rendu aux usagers ;
- améliorer l'image de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;
- sensibiliser la population à la question du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, notamment via des actions de prévention et de communication.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération souhaite conclure, un nouveau contrat relatif à la prise en charge des DEEE, hors déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation afin de prendre en compte la nouvelle réglementation applicable à compter du 1er juillet 2022.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU, à l'unanimité**

CONSTATE la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse pour les DEEE, hors déchets issus des lampes, étant précisé qu'OCAD3E règlera à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse le montant des compensations financières mentionnées à l'article 3.2. de cette ancienne convention qui restent lui être dues au titre des tonnages collectés de DEEE, hors déchets issus des lampes, de la protection du gisement de DEEE, hors déchets issus des lampes et au titre de la communication pour les DEEE, hors déchets issus des lampes afférents à la période antérieure au 1er juillet 2022 ;

AUTORISE, en conséquence, la signature par Monsieur le Président ou son représentant ayant reçu délégation de l'«Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) Version 2021» avec OCADE tel qu'il figure en annexe ;

APPROUVE le «Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 » ;

AUTORISE la signature, par Monsieur le Président ou son représentant ayant reçu délégation, de ce contrat avec ECOSYSTEM qui est tenu d'assurer, à compter du 1er juillet 2022, auprès de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, la reprise des DEEE, et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par la collectivité. En conséquence ECOSYSTEM intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 portant sur l'engagement d'exécuter le contrat, si ECOLOGIC devait être, à l'avenir, désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer, en lieu et place les prestations d'ECOSYSTEM citées ci-dessus.

Délibération DB-2022-268 - Contrat de recyclage des journaux, magazines et prospectus (catégorie 1.11) provenant des collectes sélectives des ménages avec la papeterie NORSKE SKOG GOLBEY - Avenant n°2 de prolongation

La filière des papiers-cartons ayant connu de grandes difficultés en 2020, les repreneurs ne souhaitaient pas prendre d'engagement envers les collectivités pour la reprise de cette matière. Seul NORSKE SKOG GOLBEY situé à GOLBEY (88) a répondu favorablement à la demande de la Communauté d'Agglomération pour la reprise du Journaux, magazines et prospectus.

NORSKE SKOG GOLBEY produit annuellement 600 000 tonnes de papier destiné à l'impression de journaux et de brochures publicitaires.

Ainsi les journaux, magazines et prospectus de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (hormis ceux issus de l'ancienne Communauté de Communes de St-Trivier-de-Courtes) sont recyclés chez NORSKE SKOG GOLBEY depuis janvier 2020. Le contrat signé pour une durée de 3 ans peut être prolongé pour une durée de deux fois 1 an (soit une fin au plus tard le 31/12/2024).

Les recettes de rachat des Journaux, magazines et prospectus pour la Communauté d'Agglomération représentent un montant de 156 875 € pour 2 300 T.

A titre d'exemple le prix de rachat en octobre 2022 était de 123.5 €/T.

NORSKE SKOG GOLBEY propose à la Communauté d'Agglomération un avenant qui a pour objet la prolongation de la durée initiale de contrat de 2 ans soit jusqu'au 31 décembre 2026.

CONSIDERANT que cette prolongation de durée permet une optimisation financière comme suit :

- La papeterie garantit un prix de rachat minimum à la Collectivité de 80 €/T en lieu et place de 50 €/T proposé dans le contrat initial ;
- Dans le cas où le prix de marché est supérieur à 80 €/T, il sera appliqué le prix du marché en cours + une prime de 5 € soit $PR=80 +(PMCS-80)*0.7 + Prime de 5 €$ (prime durée) ;

PMCS : Prix de Marché collecte sélective

Ainsi le prix de rachat d'octobre 2022 aurait été de 137.5 €/T

CONSIDERANT l'estimation suivante de la papeterie :

Accord actuels		Proposition de prolongation de 2 ans	
Date de début du contrat	1 janvier 2020	Date de début du contrat	1 ^{er} janvier 2020
Durée du contrat	4 ans	Durée du contrat	+ 2 ans
Date de fin de contrat	31 décembre 2024	Date de fin de contrat	31 décembre 2026
Prix Plancher	50 €/T	Prix Plancher	80 €/T
Formule de prix d'achat	$PA=50+(PCM-50) \times 0.7$	Formule de prix d'achat	$PA=(80+(PMCS-80) \times 0.7) + 5 \text{ € (prime année)}$
Prix achat octobre 2022	123.5 €/T	Prix achat octobre 2022	137.5 €/T
		Soit une optimisation, sur une base de 2 000 t/an	+ 28 000 €/an

CONSIDERANT que cet avenant garantit à la collectivité le recyclage des tonnes de journaux magazines et prospectus issus de la collecte sélective (1.11) au sein de l'usine de recyclage française NORSKE SKOG GOLBEY ;

CONSIDERANT que le contrat initial, se réfère au recyclage du 1.11 et que dans le cas où la collectivité ne produirait plus de 1.11, le contrat et cet avenant seraient caduques ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU, à l'unanimité

APPROUVE l'avenant n°2 de prolongation au contrat de recyclage des journaux, magazines et prospectus provenant des collectes sélectives des ménages à conclure avec la papeterie NORSKE SKOG GOLBEY ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, ayant reçu délégation, à signer ledit avenant tel qu'il figure en annexe.

Délibération DB-2022-269 - Marathon de la biodiversité - Convention cadre

Dans le cadre de son 11^{ème} programme, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) a lancé l'appel à projet « Eau et biodiversité ». Un des objectifs est de développer le « Marathon de la biodiversité » qui fixe un objectif d'implantation ou de restauration de 42 km de haies et 42 mares sur un territoire, sur une durée de 3 ans. La mise en place de ces haies et des mares permet de relier entre eux les « cœurs de biodiversité », mettant ainsi en place des corridors écologiques.

Dans le cadre de cet appel à projet, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse prend en charge 70 % du coût des études, d'animation, de communication, de sensibilisation, d'investissements (travaux, achats fonciers) et de prestations

La Communauté d'Agglomération a répondu à l'appel à projet « Marathon de la biodiversité » en avril 2021. Cette candidature a été retenue par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Cette opération complète les actions de biodiversité déjà engagées dans le cadre du pilier « transition écologique », axe fort du Projet de territoire : Fonds local Plaine et bocage de l'Ain, aides à la plantation des haies bocagères, Animation Natura 2000, gestion d'Espace Naturel Sensible (ENS).

La Communauté d'Agglomération est le pilote de cette opération et l'interlocuteur unique des porteurs de projets. Une animation globale doit être développée sur le territoire pour faciliter l'accompagnement des porteurs de projet. Elle est réalisée auprès des maîtres d'ouvrage potentiels : agriculteurs, communes, acteurs fonciers du territoire.

La Communauté d'Agglomération a proposé à différents partenaires de mettre en place de manière

opérationnelle l'opération « Marathon de la Biodiversité » en signant une convention cadre. La mise en œuvre de cette opération doit permettre à moyen terme de construire une stratégie d'actions globale sur la thématique de la biodiversité en lien avec les partenaires locaux et les acteurs du territoire.

Ces partenaires sont : la Direction Départementale des Territoires de l'Ain ; l'Office National des Forêts ; le Département de l'Ain ; La Chambre d'agriculture de l'Ain ; Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze ; le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents ; le Syndicat mixte Veyle Vivante ; L'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seille et affluents ; le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes ; l'Union des Forêts et des Haies Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre de sa Mission Haies ; l'association France Nature Environnement de l'AIN.

CONSIDERANT le pilier « transition écologique » du projet de territoire ;

CONSIDERANT la prise en charge du dispositif par l'Agence de l'Eau de 70% des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;

CONSIDERANT le dépôt de dossier de la Communauté d'Agglomération auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC), en date du 25 avril 2021 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du jury de l'appel à projet de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC), en date du 25 mai 2021 ;

CONSIDERANT que les signataires de cette convention souhaitent travailler en partenariat pour arriver aux objectifs présentés et développer la préservation de la biodiversité ;

CONSIDERANT les différentes phases des animations amont et aval : définition de la trame turquoise / gestion des plants / animation et accompagnements des travaux de haies et de mares ;

CONSIDERANT la répartition des rôles afin de garantir une stabilité dans le temps des objectifs communs selon le tableau ci-dessous :

Synthèse du nombre de jours d'accompagnement	TOTAL Définition Trame turquoise	TOTAL gestion des plants	TOTAL missions animation + acc. travaux haies	TOTAL missions animation + acc. travaux mares	Pilotage administratif, technique et financiers de l'opération	TOTAL
Syndicats de rivière	39					39
Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN)	15		62.5			77.5
Missions Haies		26	235			261
France Nature Environnement de l'AIN			72	131		203
Grand Bourg Agglomération					15.5	15.5
Total	54	26	369.5	131	15.5	596

CONSIDERANT la répartition prévisionnelle du budget de l'opération détaillée dans le tableau ci-dessous

	Dépenses	<i>(en € TTC)</i>							
		SR3A	SBVR	SMVV	Missions haies	FNE AIN	CEN	GBA	
Dépenses mission trame turquoise	20 472 €	3 666 €	4 940 €	3 016 €	-	-	8 850 €	-	
Dépenses mission gestion des plants	10 400 €	-	-	-	10 400 €	-	-	-	
Dépenses animation + accompagnement travaux haies	165 725 €	-	-	-	94 000 €	43 200 €	28 525 €	-	
Dépenses animation + accompagnement travaux mares	78 600 €	-	-	-	-	78 600 €	-	-	
Dépenses de travaux haies et mares	477 041 €	-	-	-	-	-	-	477 041 €	
Dépenses de pilotage par Grand Bourg Agglomération	4 262 €	-	-	-	-	-	-	4 262 €	
Dépenses de communication / sensibilisation / formation	3 500 €	-	-	-	-	-	-	3 500 €	
Total	760 000 €	3 666 €	4 940 €	3 016 €	104 400 €	121 800 €	37 375	484 803 €	
Participation 70 % Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	532 000 €								
Participation 30 % Grand Bourg Agglomération (pour les années 2023-2025)	228 000 € <i>(10% de prise en charge des travaux par les porteurs de projet à déduire)</i>								

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2019-063 en date du 1er juillet 2019 actant les orientations du projet de territoire ;

VU la délibération du Bureau Communautaire n° DB-2021-099 du 19 avril 2021 actant la candidature à l'appel à projet « eau et biodiversité 2021 » / opération Marathon de la biodiversité, sollicitant la subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC), autorisant le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document relatif à cette demande de subvention ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022-066 en date du 20 juin 2022 validant la stratégie et la mise en œuvre technique et financière du Marathon de la biodiversité, et déléguant au Bureau Communautaire l'approbation des conventions techniques et financières avec les partenaires ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU, à l'unanimité

APPROUVE les termes de la convention cadre du Marathon de la biodiversité ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ladite convention telle qu'elle figure en pièce-jointe et tous documents y afférant.

Monsieur Guillaume FAUVET intervient pour préciser qu'il ne souhaite pas que trop d'interlocuteurs interviennent dans le cadre de ces rencontres pour atténuer autant que possible le côté « donneur de leçons » sous jacent dans ce genre de dossier, qui pourrait froisser les agriculteurs participants.

Aménagement, urbanisme, patrimoine, voirie, aménagement numérique

Délibération DB-2022-270 - Construction de deux courts de tennis couverts à Saint-Trivier-de-Courtes : Convention d'occupation temporaire du domaine communal

CONSIDERANT la délibération cadre N°DC-2019-131 approuvant le dispositif du Plan d'Équipement Territorial (P.E.T.) ;

CONSIDERANT que sur proposition de la Conférence Territoriale Bresse, Grand Bourg Agglomération a retenu le projet de construction de deux courts de tennis couverts à Saint-Trivier-de-Courtes dans le cadre de la programmation du Plan d'Équipement Territorial ;

CONSIDERANT que Grand Bourg Agglomération soutient la pratique sportive de proximité sur son territoire, et l'accès aux activités sportives pour tous ;

CONSIDERANT que Grand Bourg Agglomération assure la maîtrise d'ouvrage de ce projet de création de terrains de tennis couverts et en restera propriétaire ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'équipement sera à la charge de la Commune conformément au règlement du PET ;

CONSIDERANT que la Commune de Saint Trivier de Courtes est propriétaire des parcelles cadastrées :

- Section C numéro 1190p : 4 805 m² ;
- Section C numéro 1191 : 453 m² ;
- Section C numéro 1192 : 435 m² ;
- Section C numéro 1194 : 1 251 m².

CONSIDERANT que les parcelles visées pour ce projet appartenant au domaine de la commune de Saint-Trivier-de-Courtes, il convient de rédiger une convention d'occupation temporaire du domaine communal.

CONSIDERANT que la Commune de Saint-Trivier-de-Courtes met à disposition de la Communauté d'Agglomération les parcelles susmentionnées pour la construction de deux terrains de tennis couverts comprenant :

- Deux courts de tennis : 1 295,96 m² ;
- Un hall : 11,90 m² ;
- Des sanitaires pour hommes : 4,19 m² ;
- Des sanitaires pour femmes : 4,93 m².

CONSIDERANT que la convention est consentie pour une durée de 15 ans à compter de la fin des travaux.

CONSIDERANT que les travaux débuteront en début d'année 2023 et se termineront au cours du dernier trimestre 2023.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU, à l'unanimité**

APPROUVE la convention d'occupation temporaire du domaine communal de Saint-Trivier-de-Courtes pour la construction des deux courts de tennis couverts ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention telle qu'elle figure en pièce jointe.

Délibération DB-2022-271 - Acquisition de terrains à bâtir suite à la fin du portage "Laurencin" lieu-dit les "Treize Vents" sur la Commune de Montrevel-en-Bresse (01340)

L'établissement Public Foncier de l'Ain (EPF), à la demande de l'ex Communauté de Communes de Montrevel-en-Bresse a acquis les parcelles cadastrées section AI n°41,43,88 et 94 situées sur la Zone d'Activité de Montrevel-en-Bresse pour une surface cadastrale totale de 16 086 m², par acte authentique du 14 décembre 2015.

CONSIDERANT qu'en vertu de la convention de portage signée le 10 septembre 2015 avant fusion, l'ex Communauté de Communes de Montrevel-en-Bresse s'est engagée à racheter le bien au terme de 8 annuités de portage, suivant la signature de l'acte.

CONSIDERANT que le montant de la revente s'élèvera à 49 070,60 € HT comprenant un prix d'acquisition de 47 684,20 € majoré de la somme des frais supportés par l'EPF de l'Ain dans le cadre de l'acquisition d'un montant de 1 386,40 €. Le montant de la TVA sera calculé précisément au moment de la saisine du Notaire en vue de la signature de cession.

CONSIDERANT qu'en application des modalités de portage, la Communauté d'Agglomération a d'ores et déjà réglé les sept premières annuités, soit un montant total de 12 267,62€ HT ; qu'il restera à la charge de l'EPCI le paiement de l'annuité restante, soit un montant de 6 133,79 € HT.

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération devra également s'acquitter des frais de portage arrêtés précisément au jour de la rétrocession et du prorata de la taxe foncière 2023 calculé en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de l'année ; que ces frais de portage s'entendent hors taxe avec un taux de TVA applicable à 20% ;

VU l'article L.5211-37 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme ;

VU la convention de portage signée entre l'EPF de l'Ain et l'ex Communauté de Communes de Montrevel-en-Bresse en date du 10 septembre 2015 ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU, à l'unanimité**

APPROUVE la rétrocession par l'Etablissement Public Foncier de l'Ain à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse des parcelles cadastrées section AI n°41,43 ,88 et 94 situées sur la Commune de Montrevel-en-Bresse pour une surface cadastrale totale de 16 086 m² au prix de 49 070,60 € HT selon les modalités exposées ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer l'acte et tous documents afférents.

Délibération DB-2022-272 - Cession d'un terrain économique à la SAS PROCINVEST-Zone d'Activité du Biolay - Beaupont

La société par actions simplifiée (SAS) dénommée « PROCINVEST » localisée à Orcier (74550) immatriculée sous le SIREN 913445342 au RCS de THONON LES BAINS est une holding qui réunit trois acteurs de la menuiserie : la menuiserie Frossard (74), les menuiseries Philibert (01) et Billiet Menuiserie (59). Ces trois acteurs souhaitent créer une usine de fabrication de carrelés (lamelles de bois collées) sur Beaupont. Ce projet industriel d'envergure prévoit la relocalisation d'une production actuellement réalisée en Europe de l'Est avec la création de 40 emplois directs sur le site et 40 indirects, dans la filière amont.

Le lot présentement cédé d'une contenance cadastrale de 26 303 m² est un terrain nu, viabilisé, classé en zone UX au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Beaupont et est libre de toute occupation.

VU l'article L.5211-37 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la demande d'avis de la Direction Immobilière de l'Etat déposée en date du 20 octobre 2022 et restée sans réponse dans le délai d'un mois ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la SAS « PROCINVEST » représente une surface de plancher de 8 288 m² ;

CONSIDERANT que par rapport à la superficie totale cédée de 26 303 m², 7244 m² sont frappés d'inconstructibilité car situés aux abords de l'autoroute ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU, à l'unanimité

APPROUVE la cession à la SAS « PROCINVEST » ou toute autre personne morale qui s'y substituerait d'un terrain à bâtir à détacher des parcelles cadastrées section ZO numéros 133 et 134 d'une contenance cadastrale de 26 303 m² moyennant le prix de 18 € H.T le m² compte tenu d'une partie rendue inconstructible, soit un prix net vendeur d'environ de 473 454 € H.T (quatre cents soixante-treize mille quatre cents cinquante-quatre euros hors taxe ; TVA en sus en vigueur) ;

PRECISE que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur ;

AUTORISE Monsieur Le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer l'acte et tous documents afférents.

Monsieur Michel FONTAINE intervient et précise qu'il s'agit là d'une très bonne opportunité, d'une part car il s'agit d'une des plus grandes entreprises qui s'implante sur notre territoire, et d'autre part car le nombre de créations d'emplois qui va en découler à court et moyen termes mérite d'être souligné.

Habitat et politique de la ville

Délibération DB-2022-273 - Fonds Energies Renouvelables : attribution des subventions aux propriétaires

Par délibération du 21 septembre 2020, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse a approuvé le nouveau règlement du Fonds Energies Renouvelables (ENR) afin d'aider les propriétaires occupants de logements à financer l'installation d'équipements utilisant une énergie renouvelable (solaire, biomasse, géothermie, ...).

CONSIDERANT les modalités du Fonds ENR :

Une aide minimale de 10% du montant HT des travaux (montant pris en compte dans la limite de 15 000 € HT) et majorée de 15% pour les ménages dont les ressources sont inférieures aux plafonds de référence soit une aide de 25% du montant HT des travaux.

CONSIDERANT les critères d'éligibilité suivants :

- Être propriétaire occupant d'un logement ayant a minima isolé la toiture (ou projeté de le faire) selon les exigences du Crédit d'Impôt Transition Energétique (justificatif à fournir obligatoirement) ;
- Faire valider le choix de l'équipement à installer par un conseiller de « Mon Cap Energie » ;
- Financement possible d'un seul équipement par foyer ;
- Financement possible d'une installation photovoltaïque sous réserve que le logement soit déjà à un niveau de consommation correspondant au BBC rénovation (96 kWh/m²/an) ;
- Le remplacement d'une cheminée ouverte est éligible ;
- L'installation d'un puit canadien couplé à une ventilation mécanique contrôlée double flux est éligible ;

- Obligation de recourir à une entreprise/artisan RGE ;

CONSIDERANT le nombre de dossiers, le montant prévisionnel des travaux et les subventions déduites ;

Volume financier Mon Cap Energie - Fonds Energies Renouvelables				
	Nombre dossiers	Dépenses subventionnables HT	Montant des subventions	Subventions versées sur travaux finis
<i>Situation antérieure</i>	157	1 676 304 €	265 029 €	162 061 €
Bureau du 5 décembre 2022	5	41 789 €	8 561 €	
TOTAL	162	1 718 093 €	273 590 €	

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU, à l'unanimité

ATTRIBUE les subventions aux propriétaires au titre du Fonds Energies Renouvelables, selon les modalités susmentionnées et comme figurant dans le tableau annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document afférent

Délibération DB-2022-274 - Fonds Isolation : Attribution des subventions aux propriétaires

Par délibération du 21 septembre 2020, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse a approuvé le nouveau règlement du Fonds Isolation afin d'aider les propriétaires occupants de logements à réaliser des travaux d'isolation.

CONSIDERANT les modalités du Fonds Isolation :

- Une aide minimale de 10% du montant HT des travaux (montant pris en compte dans la limite de 15 000€ HT) et majorée de 15% pour les ménages dont les ressources sont inférieures aux plafonds de référence soit une aide de 25% du montant HT des travaux ;
- Une majoration de l'aide de +20% en cas d'utilisation de matériaux biosourcés ou en cas de réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur ;

CONSIDERANT les critères d'éligibilité suivants :

- Etre propriétaire occupant d'une résidence principale dont le permis de construire est antérieur au 1er janvier 2013 et située dans une des 74 communes de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;
- Avoir bénéficié d'un accompagnement par Mon Cap Energie ;
- Faire réaliser un bouquet de 2 travaux d'isolation a minima (toiture, murs, plancher bas, fenêtres, porte d'entrée, sauf dans le cas d'une isolation thermique par l'extérieur) et obtenir un gain énergétique après travaux de 15% minimum ;

CONSIDERANT la mise en œuvre du Bonus de Performance Energétique par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, soit une aide complémentaire équivalente à celle du Fonds Isolation, dans la limite de 750 € par dossier, versée directement par la Région ;

CONSIDERANT le nombre de dossiers, le montant prévisionnel des travaux et les subventions déduites ;

Volume financier Mon Cap Energie - Fonds Isolation				
	Nombre dossiers	Dépenses subventionnables HT	Montant des subventions	Subventions versées sur travaux finis
<i>Situation antérieure</i>	228	4 620 510 €	1 004 555 €	455 372 €
Bureau du 5 décembre 2022	10	183 230 €	48 922 €	
TOTAL	238	4 803 740 €	1 053 477 €	

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU, à l'unanimité

ATTRIBUE les subventions aux propriétaires au titre du Fonds Isolation, selon les modalités susmentionnées et comme figurant dans les tableaux annexés à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document afférent

Délibération DB-2022-275 - Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat : Attribution des subventions aux propriétaires

Par délibération du 3 février 2020, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) a approuvé le lancement d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) au sein de son territoire. Cette opération a ainsi débuté en septembre 2020 pour une durée de 5 ans. Par délibération du 4 octobre 2021, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse a approuvé les termes de l'avenant n°1 à la convention d'OPAH modifiant les objectifs quantitatifs de l'OPAH et les enveloppes financières dédiées.

CONSIDERANT les objectifs quantitatifs de cette opération :

- réhabiliter 550 logements de propriétaires occupants à revenus modestes et très modestes ;
- adapter 750 logements de propriétaires occupants à revenus modestes et très modestes ;
- réhabiliter 126 logements de propriétaires bailleurs avec conventionnement en loyer encadré pendant 9 ans ;

CONSIDERANT les conditions de financement des différents partenaires de l'opération, détaillées dans la convention d'OPAH approuvée par délibération du 3 février 2020 et révisées par avenant n°1 le 4 octobre 2021;

CONSIDERANT le nombre de dossiers, le montant prévisionnel des travaux et les subventions déduites ;

CONSIDERANT l'ajustement éventuel des subventions à la baisse pour prise en compte des travaux effectivement réalisés par les propriétaires;

Volume financier OPAH 2020-2025				
	Nombre dossiers	Dépenses subventionnables HT	Montant des subventions	Subventions versées travaux finis
<i>Situation antérieure</i>	437	7 445 232 €	1 160 472 €	328 217 €
Bureau du 5 décembre 2022	4	171 907 €	18 156 €	
TOTAL	441	7 617 139 €	1 178 628 €	

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU, à l'unanimité

ATTRIBUE les subventions aux propriétaires au titre l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, selon les modalités susmentionnées et comme figurant dans les tableaux annexés à la présente délibération ;
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document afférent

Transports et Mobilités

Délibération DB-2022-276 - Convention cadre pour la gestion du Pôle d'Echanges Multimodal de Bourg-en-Bresse (01000)

Engagé en 2003, le projet de Pôle d'Échanges Multimodal de Bourg-en-Bresse (01000) a rassemblé plusieurs partenaires – État, Région Auvergne Rhône-Alpes, Département de l'Ain, Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, Ville de Bourg-en-Bresse, SNCF Réseau et Gares & Connexions – qui ont œuvré collectivement pour réaliser des travaux conséquents de requalification de la gare de Bourg-en-Bresse et de son environnement.

L'enjeu partagé de l'ensemble des réalisations successives a été de faire de la gare un centre d'échanges performant et attractif, un lieu de vie agréable et facile d'accès, dans un souci d'optimisation des espaces, de rationalisation du foncier et de traitement urbain de qualité.

CONSIDERANT qu'afin de perpétuer le travail partenarial mené, une convention cadre pour la gestion du Pôle d'Échanges Multimodal a été établie en 2016 entre les partenaires engagés dans ce projet ;

CONSIDERANT que cette convention est nécessaire pour poursuivre le travail de la structure de gouvernance existante et qu'elle précise les modalités d'entretien et de gestion de l'équipement visant à assurer le suivi des ouvrages et à garantir des services de qualité aux usagers ;

Cette convention définit la mise en place d'un comité de suivi (technique) et d'un comité de pôle (politique), dont les principales missions sont de :

- Identifier et coordonner les interlocuteurs en charge des différents services et de la gestion des aménagements du site ;
- Apprécier le fonctionnement global du Pôle d'Échanges Multimodal ;
- Identifier les problèmes et difficultés de gestion du site, et proposer collectivement des actions pour y remédier ;
- Définir un niveau de qualité de services à maintenir sur le site, par service, par aménagement et par gestionnaire ;
- Inciter les Autorités Organisatrices de Transports et les Transporteurs à coordonner leurs offres notamment dans le domaine des correspondances ;
- S'assurer du respect des engagements de chaque gestionnaire ;
- Définir des outils d'évaluation sur le fonctionnement du site et sa gestion ;
- Partager et/ou proposer les études et enquêtes à mener pour évaluer la qualité des services et des aménagements, et définir les moyens financiers à mettre en œuvre pour les réaliser ;
- Proposer des travaux d'amélioration ou de rénovation.

CONSIDERANT que cette convention arrive à échéance et que les partenaires souhaitent la renouveler selon des conditions similaires ;

Le comité de suivi se réunira au moins une fois par an. Le comité de pôle n'est réuni que sur demande des membres du comité de suivi.

L'organisation de ces comités est assurée par SNCF Gares & Connexions.

La convention est établie pour une durée de 5 ans, à compter de sa date de signature.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU, à l'unanimité**

APPROUVE le renouvellement de la convention cadre pour la gestion du Pôle d'Echanges Multimodal de Bourg-en-Bresse ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant.

Délibération DB-2022-277 - Aménagement de la voie verte « La Traverse » - Demande de subvention au Conseil Départemental de l'Ain pour la réalisation des travaux de sécurisation de la traversée de la RD 975 à Attignat (01340) et Viriat (01440)

Dans le cadre de sa politique d'aménagement de voies de circulation en faveur des modes actifs, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse réalise sur son territoire une opération destinée à la création d'une voie verte dénommée « La Traverse ».

Par ce projet, la collectivité souhaite se doter d'un équipement structurant participant à l'amélioration du cadre de vie, à la diversification des modes de transports du quotidien et au développement touristique de son territoire.

Suite à la réalisation des premiers tronçons entre Attignat (01340) et Jayat (01340), puis entre Jayat et Saint-Trivier-de-Courtes (01560), le projet se poursuit sur les Communes de Viriat (01440) et Bourg-en-Bresse (01906) par l'aménagement de la section située au sud de l'aire d'accueil existante aménagée à Attignat à proximité de l'autoroute A40.

CONSIDERANT le tracé retenu sur les communes de Viriat et Bourg-en-Bresse et la nécessité d'aménager la traversée de la RD 975 au nord de l'autoroute A40 ;

CONSIDERANT l'enjeu particulièrement important de sécurisation de la traversée de la RD 975 dont le niveau de trafic journalier s'élève à 13 802 véhicules ;

Il a été décidé d'aménager la traversée de la RD 975 par la mise en œuvre d'un ouvrage souterrain.

CONSIDERANT que le Département prévoit, au travers de l'action 10 du Plan Vélo 2017-2021, de cofinancer les travaux de sécurisation des intersections d'aménagements cyclables avec les routes départementales à hauteur de 30 % ;

CONSIDERANT le prolongement sur l'année 2022 du régime d'aide du plan vélo départemental 2017-2021 ;

CONSIDERANT le coût d'aménagement de cette traversée estimé à 472 731 € HT au stade des études de maîtrise d'œuvre ;

Il est proposé de solliciter le Département de l'Ain pour l'attribution d'une aide financière de 30 %, soit un montant estimé au stade des études de maîtrise d'œuvre à 141 819,30 €.

Il est rappelé qu'au titre de l'action 8 du Plan Vélo Départemental, le Département de l'Ain a attribué une aide financière de 336 000 € pour l'aménagement du linéaire de 14 km de la section Viriat / Bourg-en-Bresse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU, à l'unanimité**

APPROUVE le franchissement de la RD 975 par la voie verte par l'aménagement d'un passage souterrain et ses modalités de financement ;

S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;

AUTORISE le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la demande de subvention, les conventions liées et tout autre document nécessaire pour la bonne réalisation de cet aménagement.

Délibération DB-2022-278 - Convention entre le Département de l'Ain et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse relative à la réparation de la RD 46 à Mantenay-Montlin (01560) suite à l'aménagement de la voie verte « La Traverse »

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse a réalisé en 2021, en tant que maître d'ouvrage, la voie verte « La Traverse » entre Jayat (01340) et Saint-Trivier-de-Courtes (01560). A l'occasion des travaux, le trafic poids lourds a été notablement augmenté sur la RD 46, située sur la Commune de Mantenay-Montlin (01560), qui s'est dégradée très rapidement.

CONSIDERANT que la dégradation rapide de la RD 46 du PR 11+100 au PR 12+250 a été induite par le passage de nombreux poids lourds liés au chantier de la voie verte sur une courte période ;

CONSIDERANT que la RD 46 est une route départementale peu structurée sur laquelle le Département doit intervenir régulièrement ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la pérennité de la RD 46 avant l'hiver 2021-2022, le Département de l'Ain a dû entreprendre des travaux de réparation pour un montant de 17 197,55 € HT ;

Il est proposé d'établir une convention visant à un partage des frais de remise en état de la RD 46 selon le principe d'une participation par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse à hauteur de 9 000 € sans taxe.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU, à l'unanimité**

- **APPROUVE** les termes de la convention entre le Département de l'Ain et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse relative à la réparation de la RD 46 à Mantenay-Montlin suite à l'aménagement de la voie verte « La Traverse » ;
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

Questionnée sur l'avancement du projet d'extension de la voie verte, Madame Isabelle MAISTRE indique que quelques points de blocage existent avec des agriculteurs de la Commune de Viriat, avec notamment un refus d'échange de terrains. Les discussions avancent peu.

Monsieur le Président indique qu'il convient de préparer un dossier d'expropriation, cette voie d'acquisition pourrait être mise en œuvre si la phase amiable ne pouvait aboutir.

Il est par ailleurs précisé que les démarches liées aux acquisitions de terrains devront débuter tout début 2023 afin de garder la dynamique du dossier et avancer vite.

Délibération DB-2022-279 - Demandes de subventions au Conseil Départemental de l'Ain pour la réalisation d'aménagements cyclables communautaires

Dans le cadre de sa politique cyclable communautaire, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse poursuit la réalisation d'aménagements cyclables.

Afin de mailler le territoire et d'œuvrer pour le développement de l'utilisation du vélo comme mode de déplacements du quotidien, notamment pour les trajets domicile-travail, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse étudie actuellement les liaisons suivantes :

- Aménagement cyclable sous forme de piste bidirectionnelle de 0,7 km sur l'avenue de Marboz à Bourg-en-Bresse (01000) entre le chemin des Boutons d'Or et le giratoire de Louhans (RD 117A), situé à la limite communale entre Bourg-en-Bresse et Viriat (01440) ;
- Aménagement cyclable sous forme de piste bidirectionnelle de 1,2 km le long de la RD 996 entre le giratoire de Louhans (RD 117A), situé à la limite communale entre Bourg-en-Bresse et Viriat, et le giratoire de la Perrinche, faisant intersection avec la RD 29 ;
- Aménagement cyclable sous forme de piste bidirectionnelle de 3,1 km le long de la RD 936 entre les Communes de Saint-Denis-lès-Bourg (01000), Saint-Rémy (01310) et Buellas (hameau de Corgenon).

Les études de maîtrise d'œuvre sont en cours pour ces trois projets et les travaux d'aménagements sont prévus pour les années 2023 et 2024.

CONSIDERANT que le Département prévoit dans le cadre du Plan Vélo 2017-2021 l'octroi d'aides financières à hauteur de 30 % avec un plafond de dépense subventionnable de 80 000 € du kilomètre en vue de « financer la création de boucles et d'itinéraires cyclables d'intérêt intercommunal » (action 8) au titre de son objectif 3 : « accompagner les collectivités pour le développement de l'usage quotidien du vélo » ;

CONSIDERANT que le Département prévoit, au travers de l'action 10 du Plan Vélo 2017-2021 et lorsque les travaux permettent de sécuriser la pratique du vélo sur les routes départementales, de s'affranchir du plafond de 80 000 € du kilomètre en cofinancement les travaux d'aménagements à hauteur de 30 % ;

CONSIDERANT le prolongement sur l'année 2022 du régime d'aide du plan vélo départemental 2017-2021 ;

Projet d'aménagement cyclable avenue de Marboz à Bourg-en-Bresse :

CONSIDERANT les études de maîtrise d'œuvre en cours sur le projet d'aménagement cyclable sur un linéaire de 0,7 km le long de l'avenue de Marboz à Bourg-en-Bresse entre le chemin des Boutons d'Or et le giratoire de Louhans (RD 117A) ;

CONSIDERANT que suite à la notification d'attribution d'une aide financière de 86 400 € en mai 2019 par le Département de l'Ain pour un projet d'aménagement initial intégrant le périmètre du présent projet, le solde de la subvention demandé par la Communauté d'Agglomération a porté uniquement sur le tronçon effectivement réalisé entre le boulevard Edouard Herriot et le chemin des Boutons d'Or à Bourg-en-Bresse ainsi que le contournement du giratoire de Louhans (RD 117A) excluant ainsi le périmètre d'intervention de ce nouveau projet pour une aide finale attribuée à hauteur de 38 400 € ;

CONSIDERANT le montant des travaux estimé à 576 470 € HT en phase projet et en application du plan de financement prévisionnel suivant :

Sources	Libellé	Montant H.T.	Taux
Fonds propres		375 258 €	65 %
Emprunts			
Sous-total autofinancement		375 258 €	65 %
Union européenne			
Etat – DETR ou DSIL	DSIL (obtenu)	38 262 €	7 %
Etat - autre (à préciser)			
Conseil régional			
Conseil départemental	Plan Vélo Départemental – Action 8	16 800 €	3 %
Fonds de concours CC ou CA			
Ville de Bourg-en-Bresse	Convention de transfert de MOA	146 150 €	25 %
Sous-Total subventions publique		201 212 €	35 %
Total H.T.		576 470 €	100 %

Projet d'aménagement cyclable RD 996 à Viriat :

CONSIDERANT les études de maîtrise d'œuvre en cours sur le projet d'aménagement cyclable entre Bourg-en-Bresse et Viriat sur un linéaire de 1,2 km le long de la RD 996 dont la maîtrise d'ouvrage de la partie cyclable a été transférée par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse à la Commune de Viriat par délibération n° DC-2021-132 du Conseil de Communauté en date du 4 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que suite à la notification d'attribution d'une aide financière de 86 400 € en mai 2019 par le Département de l'Ain pour un projet d'aménagement initial intégrant le périmètre du présent projet, le solde de la subvention demandé par la Communauté d'Agglomération a porté uniquement sur le tronçon effectivement réalisé entre le boulevard Edouard Herriot et le chemin des Boutons d'Or à Bourg-en-Bresse ainsi que le contournement du giratoire de Louhans (RD 117A) excluant ainsi le périmètre d'intervention de ce nouveau projet pour une aide finale attribuée à hauteur de 38 400 € ;

CONSIDERANT l'enjeu particulièrement important de sécurisation des aménagements cyclables sur cette route départementale au trafic routier journalier s'élevant à 10 616 véhicules ;

CONSIDERANT le montant des travaux estimé à 626 500 € HT en phase avant-projet et en application du plan de financement prévisionnel suivant :

Sources	Libellé	Montant H.T.	Taux
Fonds propres		232 032,20 €	37 %
Emprunts			
Sous-total autofinancement		232 032,20 €	37 %
Union européenne			
Etat – DETR ou DSIL	DSIL (obtenu)	65 593 €	11 %
Etat - autre (à préciser)			
Conseil régional			
Conseil départemental	Plan Vélo Départemental – Action 10	115 210,80 €	18 %
Fonds de concours CC ou CA			
Commune de Viriat	Convention de transfert de MOA	213 664,00 €	34 %
Sous-Total subventions publique		394 467,80 €	63 %
Total H.T.		626 500 €	100 %

Projet d'aménagement cyclable RD 936 à Saint-Denis-lès-Bourg, Saint-Rémy et Buellas :

CONSIDERANT les études de maîtrise d'œuvre en cours sur le projet d'aménagement cyclable entre Saint-Denis-lès-Bourg, Saint-Rémy et Buellas (hameau de Corgenon) sur un linéaire de 3,1 km le long de la RD 936 et dont le montant des travaux est estimé à 1 303 298,40 € HT en phase avant-projet ;

CONSIDERANT l'enjeu particulièrement important de sécurisation des aménagements cyclables sur cette route départementale au trafic routier journalier s'élevant à 13 832 véhicules ;

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel suivant :

Sources	Libellé	Montant H.T.	Taux
Fonds propres		521 319,36 €	40 %
Emprunts			
Sous-total autofinancement		521 319,36 €	40 %
Union européenne			
Etat – DETR ou DSIL	DSIL (à solliciter)	390 989,52 €	30 %
Etat - autre (à préciser)			
Conseil régional			
Conseil départemental	Plan Vélo Départemental – Action 10	390 989,52 €	30 %
Fonds de concours CC ou CA			
Autres (à préciser)			
Sous-Total subventions publique		781 979,04 €	60 %
Total H.T.		1 303 298,40 €	100 %

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU, à l'unanimité**

APPROUVE les projets d'aménagements cyclables objet de la présente délibération ;

APPROUVE les plans de financements prévisionnels ;

S'ENGAGE à autofinancer les parts qui ne seraient pas obtenues au titre des subventions ;

AUTORISE le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les demandes de subventions, les conventions et tout autre document nécessaire pour ces projets auprès du Conseil départemental de l'Ain et de tout autre financeur.

La séance est levée à 17 h 45
Prochaine réunion du Bureau Communautaire :
Lundi 4 janvier 2023 (immeuble Kennedy)


Fait à Bourg-en-Bresse, le 26 décembre 2022

Le Secrétaire de séance,



Jonathan GINDRE

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller délégué,



Sébastien GOBERT
Délégué à l'administration générale
Et aux ressources humaines